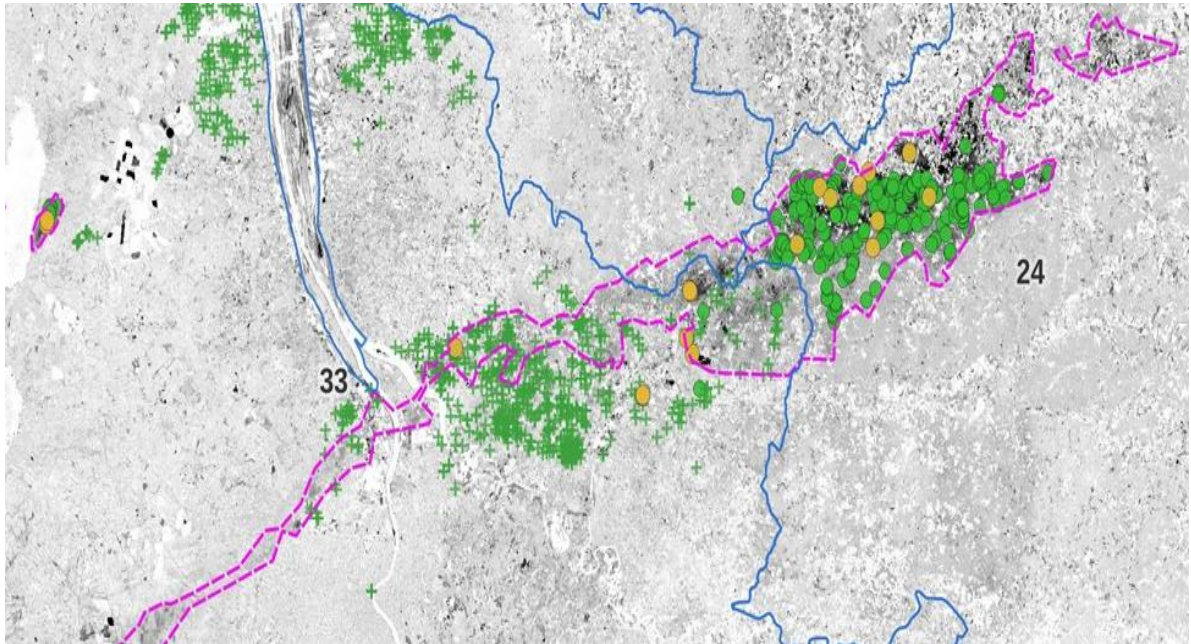


Conseil départemental de la Dordogne

SÉANCE PLÉNIÈRE Lundi 26 septembre 2022



Cartographie des orages de grêle du 20 juin 2022

TOME IV DÉLIBÉRATIONS DÉFINITIVES (n° 22-209 à 22-215)

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière du 26 septembre 2022

CERTIFICAT D'AFFICHAGE NUMERIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Finances, Administration générale, Patrimoine, Aide aux communes

- 22-206) Rapport d'activité des Services Départementaux au cours de l'année 2021.
(M. PEIRO) - Prend acte
- 22-207) Rapport d'activité des Organismes Extérieurs au cours de l'année 2021.
(M. PEIRO) - Prend acte
- 22-208) Rapports annuels des Délégués de Service Public (DSP).
Exercice 2021. (M. LAMONERIE) - Prend acte
- 22-209) Personnel départemental. (M. LAMONERIE) - Adoptée à la majorité

Solidarité, Santé, Insertion, Famille, Enfance

- 22-210) Rémunération des Assistants Familiaux et indemnité d'entretien. (M. RANOUX)
- Adoptée à l'unanimité

Agriculture, Forêt, Aménagement rural, Développement durable

- 22-211) Orientations de la politique départementale en faveur de la Forêt.
Modification du Plan départemental Forêt-Bois.
Dispositif exceptionnel suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022.
(M. SAUTREAU) - Adoptée à l'unanimité
- 22-212) Energies renouvelables citoyennes.
Entrée du Conseil départemental au capital
de la SAS "Energies Citoyennes en Périgord" (ENERCIP).
(M. BETAILLE) – Adoptée à l'unanimité

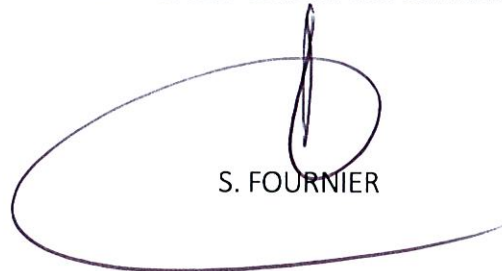
Jeunesse, Éducation, Culture, Sports

- 22-213) Direction de l'Archéologie et du Patrimoine.
Représentation du Département de la Dordogne
dans le collège des membres fondateurs de l'Association "Montaigne en
Mouvement". (Mme ANGLARD) - Adoptée à l'unanimité
- 22-214) Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics 2023. (M. MASO) -
Adoptée à l'unanimité
- 22-215) Direction des Sports et de la Jeunesse.
Reconduction du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord". (M^{me} BOUCAUD) -
Adoptée à l'unanimité

déposées au Service du Contrôle de Légalité le 29 septembre 2022
sont mises en ligne sur le site internet du Conseil départemental à compter
du 30 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021.

Fait à Périgueux, le 30 septembre 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,



S. FOURNIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Séance plénière du 26 septembre 2022

Lundi 26 septembre 2022 (matin)

PRESENTS :

M. PEIRO Germainal, Président

ANGLARD	Régine
AUZOU	Jacques
BAYLE	Josie
BAZINET	Didier
BETAILLE	Jérôme
BEZAC-GONTHIER	Catherine
BOUCAUD	Christelle
BOURRA	Francine
BOUSQUET	Dominique
CAPPELLE	Carline
CELERIER	Mélanie
CHABREYROU	Olivier
CHEVALLIER	Sylvie
CIPIERRE	Thierry
DEFOULNY	Christel
DELTEIL	Pascal
DOBBELS	Stéphane
DUCROCCQ	Corinne
FAURE	Claudine
FAURE	Marie-Laure
FAYOL	Stéphane
FRETILLERE	Éric
GAUTHIER	Florence
HVVOZ	Isabelle
LAFAYE	Raphaëlle
LAFON-GAUTHIER	Patricia
LAGOUBIE	Fabienne
LAUGIE	Michel
LAMONERIE	Bruno
MAGNE	Jean-Michel
MARSAT	Marie-Lise
MASO	Paul
MERILLOU	Serge
MOSSION	Laurent

NEVERS	Juliette
OLLIVIER	Alain
RANOUX	Jacques
ROULLIER	Rozenn
ROUSSEAU	Christophe
SAUTREAU	Jean-Michel
SECRETAT	Benoît
TEILLAC	Christian
VARAILLAS	Marie-Claude
VOLPATO	Mireille

ABSENTS EXCUSÉS :

BORGELLA	Florence
BOURDEAU	Pascal
CHABREYROU	Véronique
DELMARÈS	Frédéric
LABARTHE	Cécile

Président de Séance : Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

Secrétaire de Séance : M. Paul MASO, Conseiller départemental.

La séance a lieu dans la salle de l'Hémicycle du Conseil départemental.
Elle est ouverte le lundi 26 septembre 2022 à 9H15
(Les travaux en commissions sont organisés de 9H50 à 10H40)

DÉLÉGATIONS DE VOTE

Florence BORGELLA a donné pouvoir à Laurent MOSSION
Pascal BOURDEAU a donné pouvoir à Juliette NEVERS
Véronique CHABREYROU a donné pouvoir à Jacques RANOUX
Frédéric DELMARÈS a donné pouvoir à Jean-Michel MAGNE
Cécile LABARTHE a donné pouvoir à Marie-Lise MARSAT
Christelle BOUCAUD a donné pouvoir à Stéphane DOBBELS (délibération n° 22-206)

APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE LE COMPTE-RENDU DE LA SESSION RELATIVE AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Les travaux en commissions débutent à 9H50 et s'achèvent à 10H40.

La session reprend à 10H45 et est suspendue à 13:20.

Liste des rapports présentés :

N°	DIRECTION SERVICE	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
6^{ème} COMMISSION				
215 N° 1	Direction des Sports et de la Jeunesse	« Chèque-Sport Dordogne-Périgord »	M ^{me} BOUCAUD 10:47 > 10:48	Adoptée à l'unanimité

N°	DIRECTION SERVICE	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
1^{ère} COMMISSION				
207 N° 2	Direction Générale des Services Départementaux	Rapport d'activité des Organismes Extérieurs au cours de l'année 2021.	G. PEIRO 10:49 > 12:36	L'Assemblée prend acte CDT 24 - Présentation de M ^{me} CHEVALLIER et M. GRAVIER. ATD 24 - Présentation de M. DOBBELS et M. SEUNES. Périgord Habitat - Présentation de M. PEIRO et M ^{me} GENNERET et M ^{me} NEVERS.

206 N° 3	Direction Générale des Services Départementaux	Rapport d'activité des Services Départementaux au cours de l'année 2021.	G. PEIRO 12:36 > 13:20	L'Assemblée prend acte Politiques publiques départementales en lien avec le Développement durable - Présentation de M. PEIRO, M. FOURNIER et M ^{me} GRAMMONT.
-------------	--	--	---------------------------	--

Lundi 26 septembre 2022 (après-midi)

PRESENTS :

M. PEIRO Germain, Président

ANGLARD	Régine
BAYLE	Josie
BAZINET	Didier
BETAILLE	Jérôme
BEZAC-GONTHIER	Gatherine
BOURRA	Francine
BOUSQUET	Dominique
CAPPELLE	Carline
CELERIER	Mélanie
CHABREYROU	Olivier
CHEVALLIER	Sylvie
CIPIERRE	Thierry
DEFOULNY	Christel
DELTEIL	Pascal
DOBBELS	Stéphane
DUCROCO	Corinne
FAURE	Claudine
FAURE	Marie-Laure
FAYOL	Stéphane
FRETILLERE	Éric
GAUTHIER	Florence
LAFAYE	Raphaëlle
LAFON-GAUTHIER	Patricia
LAUGIE	Michel
LAMONERIE	Bruno
MAGNE	Jean-Michel
MARSAT	Marie-Lise
MASO	Paul
MERILLOU	Serge
MOSSION	Laurent
NEVERS	Juliette
OLLIVIER	Alain
RANOUX	Jacques
ROUILLER	Rozenn
ROUSSEAU	Christophe
SAUTREAU	Jean-Michel
SECRESTAT	Benoît

VARAILLAS

Marie-Claude

ABSENTS EXCUSÉS :

AUZOU	Jacques
BORGELLA	Florence
BOUCAUD	Christelle
BOURDEAU	Pascal
CHABREYROU	Véronique
DELMARÈS	Frédéric
HYVOZ	Isabelle
LABARTHE	Cécile
LAGOUBIE	Fabienne
TEILLAC	Christian
VOLPATO	Mirreille

Président de Séance : Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

Secrétaire de Séance : M. Paul MASO, Conseiller départemental.

La séance a lieu dans la salle de l'Hémicycle du Conseil départemental.

Elle reprend le lundi 26 septembre 2022 à 15H15 et est levée à 16H23.

DÉLÉGATIONS DE VOTE

Jacques AUZOU a donné pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS
Florence BORGELLA a donné pouvoir à Laurent MOSSION
Christelle BOUCAUD a donné pouvoir à Stéphane DOBBELS
Pascal BOURDEAU a donné pouvoir à Serge MERILLOU
Véronique CHABREYROU a donné pouvoir à Jacques RANOUX
Frédéric DELMARÈS a donné pouvoir à Jean-Michel MAGNE
Isabelle HYVOZ a donné pouvoir à Stéphane FAYOL
Cécile LABARTHE a donné pouvoir à Marie-Lise MARSAT
Fabienne LAGOUBIE a donné pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER
Christian TEILLAC a donné pouvoir à Florence GAUTHIER
Mirreille VOLPATO a donné pouvoir à Paul MASO
Juliette NEVERS a donné pouvoir à Olivier CHABREYROU de 15:20 à 15:46 (délibérations n° 22-208 à 22-211)
Michel LAJUGIE n'a pas donné pouvoir de 15:25 à 15:45 (délibérations n° 22-209 à 22-211)
Alain OLLIVIER a donné pouvoir à Claudine FAURE de 15:33 à 16:09 (délibérations n° 22-210 à 22-214)
Bruno LAMONERIE a donné pouvoir à Corinne DUCROcq de 15:40 à 15:55 (délibération n° 22-211)

Jérôme BETAILLE a donné pouvoir à Sylvie CHEVALLIER de 16:02 à 16:05 (délibération n° 22-213)
 Didier BAZINET a donné pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER de 16:02 à 16:09 (délibérations n° 22-213 et 22-214)

Liste des rapports présentés :

N°	DIRECTION SERVICE	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
1^{ère} COMMISSION				
208	Service de la Commande publique et des Marchés	Rapports annuels des Délégués de Service Public. Exercice 2021.	B. LAMONERIE 15:17 > 15:21	L'Assemblée prend acte
209	Direction des Ressources Humaines	Personnel départemental.	B. LAMONERIE 15:21 > 15:30	Adoptée à la majorité Abstention du groupe LR/Divers Droite – (8 élus)

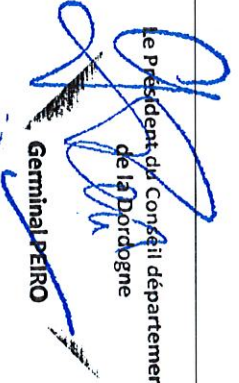
N°	DIRECTION SERVICE	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
3^{ème} COMMISSION				
210 N° 6	Direction adjointe Enfance - Famille - Insertion	Rémunération des Assistants familiaux et indemnité d'entretien.	M. RANOUX 15:30 > 15:38	Adoptée à l'unanimité

N°	DIRECTION SERVICE	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
4^{ème} COMMISSION				
211	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique	Orientations de la politique départementale en faveur de la Forêt. Modification du Plan départemental Forêt-Bois. Dispositif exceptionnel suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022.	M. SAUTREAU 15:38 > 15:44	Adoptée à l'unanimité
212	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique	Energies renouvelables citoyennes. Entrée du Conseil départemental au capital de la SAS « Energies Citoyennes en Périgord » (ENERCIP).	M. BETAILLE 15:44 > 16:01	Adoptée à l'unanimité
N° 8				

N°	DIRECTION SERVICE	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR	OBSERVATIONS
6^{ème} COMMISSION				
213	Direction de l'Archéologie et du Patrimoine	Direction de l'Archéologie et du Patrimoine. Représentation du Département de la Dordogne dans le collège des membres fondateurs de l'Association « Montaigne en mouvement ».	M ^{me} ANGLARD Départ D. BAZINET (16:02) 16:01 > 16:06	Adoptée à l'unanimité Mme ANGLARD, annonce que la 6 ^{ème} commission a souhaité ajouter les deux Conseillers départementaux du Canton (M ^{me} DEFOLUNY et M. FRETILLERE) ainsi qu'elle-même, au titre de sa délégation à la Culture, dans la délibération.
214	Direction de l'Education et des Collèges	Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics 2023.	M. MASO 16:06 > 16:09	Adoptée à l'unanimité
N° 10				

QUESTIONS DIVERSES

Déposées par le groupe Renouveau Dordogne.


 Le Président du Conseil départemental
 de la Dordogne
Germain PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-209 du 26 septembre 2022 Personnel départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Serge MERILLOU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Juliette NEVERS donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Florence GAUTHIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Paul MASO

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Michel LAJUGIE.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 41 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (31), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (2), Groupe Nouveau Dordogne (6), Non inscrit (2)

Contre : 0

Abstentions : 8 - Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (8)

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-209 du 26 septembre 2022

Personnel départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-254 du 10 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-32 du 11 février 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-154 du 28 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE, pour les besoins des Services, de l'adaptation des emplois vacants au tableau des effectifs, comme suit :

Adaptation d'un emploi permanent de Médecin de PMI créé par délibération n° 22-135 du 28 juin 2022 :

L'Assemblée départementale a autorisé, par délibération n° 22-135 du 28 juin 2022, la création d'un emploi permanent de médecin de PMI pour les besoins du Pôle PMI-Promotion de la santé de la DGA-SP (emploi à temps non complet de catégorie A) à raison de 7 heures hebdomadaires (0,2 ETP).

Toutefois, en fonction de la disponibilité des médecins recrutés, il vous est proposé que le recrutement puisse s'effectuer sur un emploi à 0,2 ETP ou sur deux emplois à 0,1 ETP.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Médecins territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

- ➔ **1 emploi permanent de Médecin, de catégorie A, à temps non complet au taux de 0,2 ETP (soit 7 h hebdomadaires).**

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi Médecin de PMI (0,2 ETP) à temps non complet 7 h hebdomadaires	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 542 et HEB Bis	Diplôme en médecine

OU

→ 2 emplois permanents de Médecin, de catégorie A, à temps non complet au taux de 0,1 ETP (soit 3 h 30 hebdomadaires chacun).

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
2 emplois Médecins de PMI (0,1 ETP) à temps non complet 3 h 30 hebdomadaires	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 542 et HEB Bis	Diplôme en médecine

3 emplois permanents de Médecin directeur technique du CAMSP pour les besoins du Pôle PMI-Promotion de la santé de la DGA-SP : emplois à temps non complet de catégorie A, un à PERIGUEUX (0,6 ETP), un à BERGERAC (0,6 ETP) et un à SARLAT 0,2 ETP.

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
2 emplois de Médecin directeur technique CAMSP à temps non complet (0,6 ETP) 21h hebdomadaires	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 542 et HEB Bis	Diplôme en médecine

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Médecin directeur technique CAMSP à temps non complet (0,2 ETP) 7h hebdomadaires	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 542 et HEB Bis	Diplôme en médecine

Un emploi permanent de Sage-femme pour les besoins du Pôle PMI-Promotion de la santé de la DGA-SP : emploi à temps complet de catégorie A. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Sage-femme	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 541 et IB 1027	Diplôme de Sage-femme

Un emploi permanent d'Ingénieur Chef de projet « études et développement des systèmes d'information » pour les besoins de la Direction des systèmes d'information et du numérique de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités (DGA-AM) : emploi à temps complet de catégorie A qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi d'Ingénieur « Chef de projet études et développement des systèmes d'information »	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et HEA3	BAC + 5 + Expérience significative dans le développement des systèmes d'information

Un emploi permanent d'Attaché, Chef de Service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable – Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement (DGA-TD) : emploi à temps complet de catégorie A qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi d'Attaché « Chef de Service de l'aménagement de l'espace et de la transition énergétique »	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et HEA3	BAC + 3 + Expérience dans le domaine de l'environnement

Augmentation du taux d'emploi d'un Orthoptiste, emploi permanent à temps non complet pour les besoins du Pôle Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la santé de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) : article L332-8-5°

Par délibération du Conseil départemental n° 21-254 du 10 novembre 2021, un emploi permanent d'Orthoptiste à temps non-complet de catégorie A avait été créé au taux de 20% (soit 7h hebdomadaires).

Suite au départ d'un orthoptiste à temps non complet (20 %), pour les besoins du service et avec l'accord de l'agent en poste, il est proposé d'augmenter le taux de l'emploi créé par délibération n° 21-254 du 10 novembre 2021 et de le porter à 40 % (au lieu de 20 %), soit 14h hebdomadaires, comme suit :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi d'Orthoptiste à temps non complet (0,4 ETP)	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et 886	Diplôme d'Etat d'Orthoptiste ou certificat d'Orthoptiste

Un emploi permanent de Technicien chargé d'affaires au laboratoire routier du pôle Parc départemental (DPRPM – DGA-AM) : emploi à temps complet de catégorie B qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Technicien chargé d'affaires	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 389 et 707	BAC + 2 + Expérience dans le domaine routier

Un emploi permanent d'Attaché chargé de communication à la Direction de la communication : emploi à temps complet de catégorie A qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi d'Attaché chargé de communication	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et HEA3	BAC + 3 + Expérience dans le domaine de la communication

Un emploi permanent de Rédacteur pour exercer les missions d'Adjoint au Chef du Service culture à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES) : emploi à temps complet de catégorie B qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Rédacteur « Adjoint au chef du Service culture »	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 389 et 707	BAC + Expérience dans le domaine de la culture

DÉCIDE, pour les besoins des Services, de créer les emplois suivants :

Centre Départemental de Santé : création d'un emploi de Médecin généraliste pour les besoins de l'antenne à SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN (Budget annexe) :

Pour les besoins de fonctionnement du Centre Départemental de Santé - Antenne de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, je vous propose la création d'un emploi permanent de Médecin généraliste (catégorie A), qui pourrait être pourvu soit à temps complet ou à temps non complet en fonction des Médecins candidats et de leur disponibilité. La quotité de l'emploi à temps non complet, si tel est le cas, pourra varier de 3 h 30 à 40 h hebdomadaires. L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Médecins territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Médecin généraliste	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-1° ou L332-8-2° ou L332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Rémunération basée sur la grille des praticiens hospitaliers en vigueur	Diplôme d'État de Médecin généraliste + Développement Professionnel Continu à jour (DPC) + Expérience professionnelle en médecine généraliste

Création d'un emploi permanent de Sage-femme pour les besoins du Pôle PMI-Promotion de la santé de la DGA-SP : emploi à temps complet de catégorie A. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Sage-femme	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 541 et IB 1027	Diplôme de Sage-femme

Création d'un emploi permanent de Rédacteur (catégorie B) à temps complet pour un agent en décharge totale d'activité de service :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi de Rédacteur	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 389 et 707	Bac

Création d'un emploi permanent d'Ingénieur pour exercer les missions d'Adjoint au Chef du Service études et travaux neufs à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités (DGA-AM) : emploi à temps complet de catégorie A qui pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
1 emploi d'Ingénieur « Adjoint au Chef du Service études et travaux neufs »	Nature des fonctions et besoins du service (L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et HEA3	BAC+5 + Expérience dans le domaine routier

Création de deux emplois permanents d'Éducateur de jeunes enfants au sein de la DGA-SP : emplois à temps complet de catégorie A qui pourraient être pourvus par des fonctionnaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux ou par des agents non titulaires après création des emplois contractuels dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE RÉMUNÉRATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
2 emplois d'Éducateur de jeunes enfants	Nature des fonctions et besoins du service (L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 444 et IB 761	Diplôme d'État d'Éducateur de jeunes enfants + Expérience professionnelle souhaitée

DÉCIDE le maintien des modalités de mise en œuvre du **Régime Indemnitaires des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** telles que définies par la délibération n° 22-32 du 11 février 2022.

APPROUVE l'actualisation de la note de cadrage ci-annexée (annexe n°1), relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaires des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) telle qu'annexée à la délibération **à compter du 1^{er} octobre 2022**, s'agissant des conditions d'attribution de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E.) afin de **tenir compte de la rareté de certains profils sur le marché de l'emploi et de garantir une certaine attractivité de la Collectivité (Médecins, Vétérinaires ou autres profils demandant une technicité et une expérience professionnelle rares ...)** .

DÉCIDE de prévoir les crédits nécessaires.


AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre individuellement les décisions d'attribution du régime indemnitaire.

DÉCIDE d'instituer le régime des **astreintes et des permanences** dans la Collectivité selon les modalités exposées dans la note de cadrage jointe à la délibération (annexe 2) **à compter du 1^{er} octobre 2022** et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération. Les délibérations antérieures relatives à la mise en place d'astreintes et de permanences au sein des Services départementaux, qui ne respecteraient pas les dispositions de la présente note de cadrage sont abrogées.

DÉCIDE que, sauf disposition expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉCIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

**Note de cadrage relative à la
« mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et
de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein des services départementaux »**

(Actualisation applicable à compter du 1^{er} octobre 2022)

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d'État, et notamment ses deux annexes :

Annexe I : Tableau des corps «historiques» de correspondance,

Annexe II : Tableau des corps «provisoires» de correspondance,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

VU la délibération n°22-32 du 11 février 2022 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} juillet 2022 au sein des services départementaux (hors agents du village de l'enfance), après avis favorable à la majorité du comité technique paritaire du 6 décembre 2021,

VU la délibération n°..... du 26 septembre 2022 actualisant la note de cadrage issue de la délibération n° 22-32 du 11 février 2022 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. et modifiant les conditions

d'attribution de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E.) à compter du 1^{er} octobre 2022 afin de tenir compte de la rareté de certains profils sur le marché de l'emploi et de garantir une certaine attractivité de la collectivité (exemple des médecins, vétérinaires ou autres profils rares demandant une technicité et une expérience professionnelle avérées),

VU l'avis favorable à la majorité du Comité Technique en date du 2 septembre 2022,

Préambule

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'État, transposable à la Fonction Publique Territoriale, un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : le R.I.F.S.E.E.P.

Ce nouveau régime s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir des agents.

Aussi, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié et au principe de parité tel que prévu par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée départementale a voté, par délibération n°22-32 du 11 février 2022, les modalités de mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein des services départementaux à compter du 1er juillet 2022.

Afin de tenir compte de la rareté de certains profils sur le marché de l'emploi et de garantir une certaine attractivité de la collectivité (exemple des médecins, vétérinaires ou autres profils demandant une technicité et une expérience professionnelle avérées), **la délibération n° 22-32 du 11 février 2022 relative au R.I.F.S.E.E.P. est actualisée et prévoit la modification des conditions d'attribution de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E.) à compter du 1er octobre 2022.**

Le Comité Technique Paritaire réuni le 2 septembre 2022 a émis un avis favorable à la majorité à ces propositions d'actualisation.

1. Le cadre général

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se décompose en deux parties : l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.).

Au regard des dispositions de l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité départementale fixe librement les plafonds et les critères d'attribution de chacune de ces deux parts. Toutefois, la somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

Rappel des objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. :

- prendre en considération les plus bas salaires, notamment la catégorie C,
- créer un système de régime indemnitare plus équitable entre agents et filières,
- passer d'un régime indemnitare de grade à un régime indemnitare de fonction,
- simplifier et rationaliser le paysage indemnitare,
- améliorer la transparence des conditions de modulation des primes,
- favoriser la mobilité des agents,
- reconnaître l'engagement professionnel des agents,
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Conformément à l'esprit et aux objectifs poursuivis par le R.I.F.S.E.E.P., le dispositif respecte le principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique d'État ainsi que le principe de légalité des avantages attribués.

2. Composition du R.I.F.S.E.E.P. et dispositions applicables à l'ensemble des filières

Composition du R.I.F.S.E.E.P.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est composé de deux parts :

- une part obligatoire : l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)** liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle, indemnité principale,
- une part facultative : le **Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel.

Les bénéficiaires

Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E., C.I.A.) pourra être versé, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, aux **agents titulaires et stagiaires** (à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail), hors agents du Village de l'Enfance rattachés à la Fonction Publique Hospitalière.

Seront exclus du versement du R.I.F.S.E.E.P. :

- les **agents contractuels de droit public sur emploi non permanent recrutés sur la base de l'article 332-23 1°** (accroissement temporaire d'activité). Toutefois, s'il y a lieu, dans le cadre de l'établissement de contrats de travail passés avec des agents contractuels sur des emplois non permanents, l'autorité territoriale se réserve le droit d'attribuer un régime indemnitaire par référence à l'IFSE versée aux agents titulaires de même catégorie,
- les **agents contractuels de droit public sur emploi non permanent recrutés sur la base de l'article 332-23 2°** (accroissement saisonnier d'activité),
- les **agents contractuels de droit public sur emploi permanent (emploi laissé vacant devant être pourvu à l'origine par un fonctionnaire : article 332-8, article 332-13, article 332-14,)**, notamment les agents faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire (indice globalisé). Toutefois, s'il y a lieu, dans le cadre de l'établissement de contrats de travail passés avec des agents contractuels sur des emplois permanents, l'autorité territoriale se réserve le droit d'attribuer un régime indemnitaire par référence à l'I.F.S.E. versée aux agents titulaires de même catégorie,
- les **collaborateurs contractuels de groupe d'élus** (article 333-12 du Code général de la Fonction Publique),
- les **collaborateurs contractuels de cabinet** (article 333-1 du Code général de la Fonction Publique),
- les **agents de droit privé** (apprentis, contrats aidés tels que CAE, CUI, emploi d'avenir...),
- les **assistants familiaux**.

Bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. **tous les cadres d'emplois de la collectivité** dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État (I.F.S.E.+ C.I.A.) : maxima réglementaires rappelés en annexe 2 de la délibération (hors agents du Village de l'Enfance rattachés à la Fonction Publique Hospitalière).

Règles de cumul

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

À compter de la date de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (1^{er} juillet 2022), ont été abrogées, par la délibération n°22-32 du 11 février 2022, l'ensemble des primes de même nature que le R.I.F.S.E.E.P. liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, y compris les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants et la prime informatique.

Au regard de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le R.I.F.S.E.E.P. est toutefois cumulable avec les indemnités suivantes :

- l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit (I.H.T.N.),
- l'indemnité pour travail du dimanche,
- l'indemnité pour travail des jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité de permanence,
- l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (G.I.P.A.),
- la prime de responsabilité sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement notamment),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.).

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et le cas échéant au titre du C.I.A., est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel et notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération (un arrêté pour l'IFSE et un arrêté pour le CIA).

Afin de tenir compte de la rareté de certains profils sur le marché de l'emploi et de garantir une certaine attractivité de la collectivité (médecins, vétérinaires ou autres profils demandant une technicité et une expérience professionnelle avérées ...), l'autorité territoriale pourra fixer un montant d'I.F.S.E. global (IFSE socle et/ou IFSE fonction définies au point 3) supérieur à ceux déterminés ci-dessous, dans le respect des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État (maxima réglementaires rappelés en annexe 2 de la délibération).

3. Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Les principes

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'I.F.S.E. est fixée au regard de l'exigence liée au poste de l'agent et permet d'attribuer un montant de régime indemnitaire cohérent pour les agents exerçant la même fonction relevant de la même catégorie.

L'exigence d'un poste peut être appréciée au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'I.F.S.E. attribuée se décline dans la collectivité au travers d'une I.F.S.E. Socle fixant des montants de référence par catégorie et, le cas échéant, d'une ou deux parts d'I.F.S.E. complémentaire(s), dans le respect des montants maximum déterminés par les décrets afférents à chaque corps de l'État.

L'IFSE sera ainsi composée de 3 parts :

1. Une part «I.F.S.E. Socle» liée à la catégorie de l'agent (A, B, C), versée mensuellement, selon le montant de référence défini ci-dessous, pour un agent travaillant à temps plein :

Catégorie de l'agent	I.F.S.E. SOCLE	
	Montant mensuel	Montant annuel
Catégorie A	400 €	4.800 €
Catégorie B	400 €	4.800 €
Catégorie C	350 €	4.200 €

2. Une part «I.F.S.E. Régie» valorisant spécifiquement la fonction de régisseur de recettes et d'avances, versée annuellement :

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes étant liée à l'exercice de fonctions spécifiques, l'I.F.S.E. des agents concernés est augmentée d'un montant forfaitaire intitulé « I.F.S.E. Régie » selon les montants et modalités ci-dessous :

RÉGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	I.F.S.E. REGIE Montant annuel de l'indemnité de responsabilité
Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 220 €	De 7 601 € à 12 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 801 € à 38 000 €	De 18 801 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €

Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 050 € + 46 € par tranche de 1 500 000 €
------------------------	------------------------	---

En cas d'empêchement du régisseur titulaire (incapacité du titulaire à exercer sa mission), les agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant bénéficieront d'un forfait annuel d'I.F.S.E. au prorata du temps de remplacement. Durant ce temps de remplacement, le régisseur titulaire ne percevra plus cette indemnité.

Les forfaits liés aux fonctions de régisseurs d'avances et de recettes ainsi qu'aux fonctions de leur mandataire seront versés annuellement.

La fin des fonctions de régisseur ou de mandataire entraînera la fin du versement de cette « I.F.S.E. Régie ».

3. Une part «I.F.S.E. Fonction» liée à la fonction notamment d'encadrement de l'agent, versée mensuellement, dont le montant est déterminé selon la cotation des emplois de la collectivité décrite ci-dessous.

Une cotation globale de tous les emplois a été établie par référence à une grille de critères définie en annexe 1 de la délibération afin de justifier de l'attribution de «l'I.F.S.E. Fonction».

Les montants de référence de l'«I.F.S.E. Fonction» sont ainsi définis pour un agent travaillant à temps plein :

I.F.S.E. FONCTION			
Niveau de fonction	Intitulé fonction	Montant mensuel	Montant annuel
N1.1	Directeur Général des Services (DGS)	2.427 €	29.124 €
N1.2	Adjoint au DGS	1.727 €	20.724 €
N1.3	Directeur Général Adjoint (DGA)	1.527 €	18.324 €
N1.4	Adjoint au DGA,	1.027 €	12.324 €
N2.1	Directeur, et par assimilation les Directeur de pôle social, Expert de haut niveau et Directeur de projet	727 €	8.724 €
N2.2	Directeur adjoint / Adjoint au directeur, et par assimilation les Médecins	527 €	6.324 €
N2.3	Chef de pôle routier	497 €	5.964 €
N2.4	Adjoint au chef de pôle routier	457 €	5.484 €
N3.1	Chef de service / Responsable d'Unité Territoriale / Responsable d'Unité d'Aménagement / Conseiller de développement / Chef de projet	427 €	5.124 €
N3.2	Adjoint au chef de service / Chef de service adjoint/Responsable Adjoint d'Unité Territoriale / Responsable Adjoint d'Unité d'Aménagement	327 €	3.924 €
N3.3	Chef de bureau / Responsable Entretien et Exploitation	277 €	3.324 €
N3.4	Adjoint au chef de bureau	177 €	2.124 €
N3.5	Chef d'équipe / Chef de secteur / Chef de cuisine	177 €	2.124 €

Si un agent cumule plusieurs fonctions d'encadrement, l'I.F.S.E. la plus élevée sera retenue.

Les conditions de versement

L'I.F.S.E. versée à l'agent correspond à la somme des 3 parts mentionnées ci-dessus :

- versement mensuel pour «l'I.F.S.E. Socle» et «l'I.F.S.E. Fonction»
- versement annuel pour «l' I.F.S.E. Régie».

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet. Il sera également proratisé en fonction du temps de présence sur le mois de l'agent (arrivée ou départ en cours de mois).

A l'issue d'une mobilité postérieure à la mise en œuvre de la réforme, l'agent bénéficiera de l'I.F.S.E. correspondant à sa nouvelle fonction, que l'évolution de l'I.F.S.E. qui en découle soit à la hausse ou à la baisse.

En cas de mobilité sur des postes relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C) sans fonction d'encadrement, l'I.F.S.E. ne sera pas réévaluée.

La seule promotion de grade au sein d'un même cadre d'emplois (= avancement de grade) n'aura aucune incidence sur l'I.F.S.E. Son impact portera uniquement sur le traitement indiciaire de l'agent.

Les **agents placés en temps partiel pour raison thérapeutique**, bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes (cf. décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021).

Les **agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement (P.P.R.)**, au titre du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire.

4. Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Les principes

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) a vocation à valoriser l'engagement professionnel des agents sur décision de l'autorité territoriale.

Le critère d'attribution du C.I.A. retenu est le suivant : «prises de responsabilités exceptionnelles et ponctuelles qui ne font pas partie du "cœur du poste", tâches ou missions non attendues sur le poste».

Les items d'attribution du C.I.A. seront discutés en Comité Technique et pourront faire l'objet d'un réexamen, en cas de besoin, chaque année, par délibération, après avis du Comité Technique (ou futur Comité Social Territorial).

Les montants

Le C.I.A. sera attribué dans le cadre d'une **enveloppe** calculée sur la base de 200 € bruts / an / agent pour 5 % de l'effectif titulaire. À titre d'exemple, pour 1.800 agents titulaires, l'enveloppe C.I.A. sera de 18 000 € annuel à répartir.

Sa reconduction ne sera pas systématique d'une année sur l'autre. Ainsi, son montant pourra :

- varier à la hausse d'une année sur l'autre,
- varier à la baisse d'une année sur l'autre,
- être nul.

Les conditions de versement

Le C.I.A. fera l'objet d'un **versement annuel**. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

L'agent placé en période préparatoire au reclassement (P.P.R.) ne pourra pas bénéficier du C.I.A. dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale. Il pourra cependant toucher du C.I.A. en année N au titre des missions qu'il aura exercées en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

5. Le régime indemnitaire de sauvegarde : le maintien à titre individuel

Conformément à l'article L714-8 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de la collectivité peut décider de maintenir, à titre individuel, à l'agent concerné qui subirait une baisse de son régime indemnitaire, le montant indemnitaire dont il bénéficiait, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Aussi, par délibération n°22-32 du 11 février 2022, il a été décidé, lors de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} juillet 2022, le **maintien à titre individuel du régime indemnitaire mensuel antérieur perçu par l'agent si ce dernier était supérieur au nouvel I.F.S.E.** (catégorie + fonction) tel que défini dans la délibération.

Sont ainsi inclus dans le montant de régime indemnitaire de référence antérieur à la réforme les indemnités suivantes :

- le montant de régime indemnitaire mensuel versé le mois précédent la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (juin 2022),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la prime informatique.

Le montant d'I.F.S.E. versé au titre des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes est exclu du présent calcul.

Le maintien du montant indemnitaire perçu avant le déploiement du R.I.F.S.E.E.P. sera réalisé au travers du versement d'une indemnité différentielle intitulée « régime indemnitaire de sauvegarde » (= différence entre le montant indemnitaire perçu avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. et celui prévu par le nouveau R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} juillet 2022).

Cette disposition strictement individuelle perdure tant que l'agent n'aura pas retrouvé, au cours de sa carrière, un niveau de R.I.F.S.E.E.P. au moins égal (sous réserve de fonctions notamment d'encadrement au moins égales) et tant qu'il répondra aux conditions d'octroi des primes maintenues au titre de la clause de sauvegarde.

En cas d'augmentation de l'I.F.S.E. liée à une mobilité postérieure, l'I.F.S.E. sera augmentée et l'indemnité différentielle maintenue à titre individuel réduite d'autant jusqu'à extinction du solde.

L'éligibilité de l'agent au C.I.A., son montant et son versement, sont indépendants de l'application du principe du maintien qui ne concerne que l'I.F.S.E., sous réserve toutefois du respect des maxima réglementaires.

Le régime indemnitaire mensuel de l'agent est ainsi détaillé dans un **arrêté individuel** : montant d'I.F.S.E. Socle, montant d'I.F.S.E. Régie le cas échéant + montant d'I.F.S.E. fonction + montant maintenu à titre individuel le cas échéant (= indemnité différentielle « régime indemnitaire de sauvegarde »).

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la délibération et inscrits chaque année au budget.

7. Clause de revoyure

La mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. fera l'objet d'une procédure d'évaluation et de revoyure lors du dernier trimestre 2023.

**Annexe 1 à la note de cadrage RIFSEEP -
COTATION DES FONCTIONS D'ENCADREMENT**

Niveaux de fonction de management / Critères déterminants	<p align="center">NIVEAU DIRECTION GENERALE</p> <p align="center">N1.1 DGS N1.2 Adjoint au DGS N1.3 DGA N1.4 Adjoint au DGA</p>	<p align="center">NIVEAU DIRECTEUR</p> <p align="center">N2.1 Directeur incluant les Directeurs de pôle social, et par assimilation les Experts de haut niveau et Directeur de projet N2,2 - Directeur Adjoint / Adjoint au directeur et par assimilation les médecins</p>	<p align="center">NIVEAU POLE</p> <p align="center">N2.3 Chef de pôle routier N2.4 Adjoint au Chef de pôle routier</p>	<p align="center">NIVEAU CHEF DE SERVICE</p> <p align="center">N3,1 chefs de services Incluant : Responsable d'Unité Territoriale / Responsable d'Unité d'Aménagement / Conseiller de développement / Chef de projet N3,2 Adjoint au chef de service/ Chef de service adjoint Responsable Adjoint d'Unité Territoriale / Responsable Adjoint d'Unité d'Aménagement</p>
Aide à la décision, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques.	<p>Assure l'interface élus / administration et partenaires Aide aux décisions stratégiques et transversales mettant en jeu l'institution, ses ressources, son avenir. Contribue à la veille stratégique et à la réflexion prospective continue sur les partenariats et schémas directeurs Organise l'évaluation des politiques publiques et en rend compte devant les élus. Organise la promotion de l'image, du rayonnement du département et pilote la concertation avec la population Structure et supervise la relation aux partenaires externes</p> <p>Participe à la réunion de DG, à toutes les instances délibératives</p>	<p>Est force de proposition sur l'évolution du niveau de service rendu à l'usager et fait des propositions, dans le cadre de son expertise sur la réflexion stratégique de l'institution</p> <p>Décide des modalités de mise en œuvre opérationnelles des décisions stratégiques. Évalue les politiques publiques portées par la direction.</p> <p>Assure la mise en œuvre d'actions de promotion de l'image, du rayonnement du département</p> <p>Assure la relation aux partenaires externes Participe à la réunion des directeurs, anime régulièrement des réunions dans et hors de sa direction, participe en tant qu'expert à des réunions avec les élus</p>	<p>Fait des propositions, dans le cadre de son expertise sur la réflexion stratégique de l'institution</p> <p>Décide des modalités de mise en œuvre opérationnelles des décisions stratégiques en coordination avec le Directeur</p> <p>Assure la mise en œuvre d'actions de promotion de l'image, du rayonnement du département</p> <p>Assure la relation aux partenaires externes Participe à des réunions de Direction, anime régulièrement des réunions dans et hors de son pôle, participe en tant qu'expert à des réunions avec les élus</p>	<p>Prend les décisions opérationnelles qui concernent la gestion des moyens et les choix de méthode du travail quotidien du service Organise la production des tableaux de bord utiles à l'évaluation des politiques publiques et les analyse.</p> <p>Maintient le lien avec les partenaires externes</p> <p>Anime des réunions de service, participe aux réunions de l'équipe de direction.</p>
Management et gestion des ressources humaines	<p>Pilote la politique RH, la GPEC, la masse salariale et le projet managérial de la collectivité en liaison avec l'exécutif Participe, sous l'autorité de l'exécutif, aux arbitrages de la direction générale sur l'évolution du tableau des effectifs et les promotions, sur les recrutements des personnels. Évalue ses collaborateurs directs, Pilote la définition des objectifs de l'administration, sous l'autorité de l'exécutif, et met en œuvre les objectifs stratégiques définis. Assure la qualité du climat social de la collectivité.</p>	<p>Dans le cadre du projet de l'institution, organise le fonctionnement de sa direction et anticipe les besoins RH nécessaires à la réalisation de son activité. Participe aux jurys de recrutement des collaborateurs directs Évalue ses collaborateurs directs et coordonne la tenue des entretiens annuels dans le cadre du projet de la direction. Réalise un premier arbitrage sur les propositions d'avancement pour ses collaborateurs, dans le cadre des règles définies par la collectivité. Actualise les fiches de poste propres à sa direction et participe à l'actualisation des fiches relatives aux métiers transversaux.</p>	<p>Dans le cadre du projet de l'institution, organise le fonctionnement de son pôle et anticipe les besoins RH nécessaires à la réalisation de son activité. Participe aux jurys de recrutement des collaborateurs directs Évalue ses collaborateurs directs et coordonne la tenue des entretiens annuels dans le cadre du pôle. Réalise un premier arbitrage sur les propositions d'avancement pour ses collaborateurs, dans le cadre des règles définies par la collectivité. Actualise les fiches de poste propres à son pôle et participe à l'actualisation des fiches relatives aux métiers transversaux.</p>	<p>Dans le cadre du projet de sa direction, organise le fonctionnement de son service et anticipe les besoins RH nécessaires à la réalisation de son activité. Participe ou délègue sa participation aux jurys de recrutement des membres de son équipe. Évalue ses collaborateurs directs et coordonne la tenue des entretiens annuels de tous ses collaborateurs évaluateurs. Fait remonter à la hiérarchie ses propositions d'avancement pour ses collaborateurs. Actualise les fiches de poste de ses collaborateurs Valide les éléments variables de paie, sous couvert du DGA ou du DG (heures supplémentaires, astreintes, ...).</p>
Responsabilité comptable, budgétaire et financière	Formalise le cadre général du budget et du PPI et tranche avec les élus les grands arbitrages financiers	Prévoit, propose, argumente, défend son budget devant la direction générale et les élus	Prévoit, propose, argumente, défend son budget auprès de sa direction	Prépare le budget de son service et assure son suivi (comprenant plusieurs lignes budgétaires)

**Annexe 1 à la note de cadrage RIFSEEP -
COTATION DES FONCTIONS D'ENCADREMENT**

Niveaux de fonction de management / Critères déterminants	<p align="center">NIVEAU CHEF DE BUREAU N3,3 chef de bureau incluant : Responsable Entretien et Exploitation</p> <p align="center">N3.4 Adjoint au chef de Bureau</p>	<p align="center">NIVEAU CHEF D'EQUIPE Incluant : N3,5 Chef d'équipe - Chef de secteur Chef de cuisine</p>	<p align="center">EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DIRECTEUR DE PROJET (équivalent Niveau 2.1)</p>	<p align="center">CHEF DE PROJET (équivalent Niveau 3,1)</p>
<p>Aide à la décision, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques.</p>	<p>Prend les décisions opérationnelles qui concernent la gestion des moyens et les choix de méthode du travail quotidien des équipes. Alimente les tableaux de bord de la direction.</p> <p>Anime des réunions d'équipes, participe aux réunions de service</p>	<p>Définit et gère le plan de charge quotidien de chaque agent de son équipe Saisie les données utiles au suivi d'activité de son équipe.</p> <p>Anime des réunions d'équipe, participe aux réunions de service</p>	<p>Conseille sur les plans stratégique et technique les élus et / ou les membres de la direction générale (DG et DGA).</p> <p>Les experts de haut niveau assurent pour le compte de la direction générale et des élus, le pilotage, la coordination et missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition. Ils peuvent se voir confier l'analyse d'organisations ou de méthodes de management. Ils peuvent également proposer des mesures d'adaptation et accompagner leur mise en place.</p> <p>Les directeurs de projet sont chargés par la direction générale et les élus, d'animer la conduite de projets complexes et stratégiques et de coordonner à cette fin l'action des services intéressés. Ces projets peuvent évoluer pendant la durée d'occupation des fonctions.</p>	<p>Intervient sous la responsabilité d'un directeur ou d'un directeur de projet</p> <p>En position de chef de projet, prend les décisions opérationnelles qui concernent la gestion des moyens et les choix de méthode de gestion du projet</p> <p>En position de coordonnateur, participe à des réunions de direction ou des commissions en tant qu'expert, ou "formateur". Dans les deux cas, anime des réunions d'équipe projet, participe à des comités de pilotage ou à des commissions. Formalise les projets de délibérations nécessaires à chaque étape du projet.</p>
<p>Management et gestion des ressources humaines</p>	<p>Définit la répartition globale des activités entre ses équipes. Organise et coordonne différents plannings d'activité. Organise le contrôle du temps de travail et contrôle les dépenses relatives aux heures supplémentaires, remplacements, astreintes,... Encadre et évalue ses collaborateurs Définit les priorités de formation et organise la formation et l'intégration des nouveaux agents dans l'équipe.</p>	<p>Planifie le travail quotidien de son équipe dans le cadre des moyens dont il dispose. Contrôle au quotidien le temps de travail des équipes, le respect des plannings et des normes en vigueur et les éléments variables de paie. Encadre directement et a la capacité d'évaluer des agents d'exécution. Assure la formation et l'intégration des nouveaux dans l'équipe.</p>	<p>"En position de Directeur de projet, réunit une ou plusieurs équipes projet, formalise une lettre de mission à chacun de ses membres en collaboration avec leur hiérarchie; définit la répartition des tâches et le planning du projet. Anime l'équipe projet".</p>	<p>En position de chef de projet, réunit une équipe projet, formalise une lettre de mission à chacun de ses membres en collaboration avec leur hiérarchie; définit la répartition des tâches et le planning du projet. Anime l'équipe projet.</p>
<p>Responsabilité comptable, budgétaire et financière</p>	<p>Contrôle l'exécution du budget de son unité</p>		<p>En position de Directeur de projet, propose le plan de financement du budget global du projet et des sous projets (programmation) et contrôle la mise en œuvre du projet dans ce cadre.</p>	<p>En position de chef de projet, propose le plan de financement du budget global du projet (programmation) et contrôle la mise en œuvre du projet dans ce cadre.</p>

Annexe 2 à la note de cadrage RIFSEEP

Plafonds annuels réglementaires du RIFSEEP par cadre d'emplois (Etat) servant de référence pour la détermination des plafonds d'IFSE attribuée aux profils rares

Cadre d'emplois En application du principe de parité (Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991)	Gr ou pe	Plafond individuel annuel IFSE réglementaire	Plafond individuel annuel CIA réglementaire	Plafond individuel annuel IFSE + CIA réglementaire
Filière administrative				
Administrateurs territoriaux	G1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
	G2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	G3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Attachés territoriaux	G1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	G2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	G3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Rédacteurs territoriaux	G1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	G3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints administratifs territoriaux	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Filière technique				
Ingénieurs en chef territoriaux	G1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
	G2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
	G3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	G4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Ingénieurs territoriaux	G1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	G2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	G3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Techniciens territoriaux	G1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	G3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Agents de maîtrise territoriaux	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints techniques territoriaux	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Filière culturelle (sous-filière culturelle)				
Conservateurs territoriaux du patrimoine	G1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	G2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
	G3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
	G4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	G1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
	G2	31 450 €	5 550 €	37 000 €
	G3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés territoriaux de conservation et du patrimoine	G1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	G2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Bibliothécaires territoriaux	G1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
	G2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
	G2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Cadre d'emplois En application du principe de parité (Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991)	Gr ou pe	Plafond individuel annuel IFSE réglementaire	Plafond individuel annuel CIA réglementaire	Plafond individuel annuel IFSE + CIA réglementaire
Filière sportive				
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	G1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	G1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	G3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Filière animation				
Animateurs territoriaux	G1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	G3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints territoriaux d'animation	G1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	G2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Filière sociale				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	G1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	G1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	G2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	G1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
	G2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
	G3	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Filière médico-sociale				
Médecins territoriaux	G1	43 180 €	7 620 €	50 800 €
	G2	38 250 €	6 750 €	45 000 €
	G3	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Psychologues territoriaux	G1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Sages-femmes territoriales	G1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	G1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	G2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Puéricultrices territoriales	G1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	G2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	G1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
	G2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Filière médico-technique				
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	G1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
	G2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	G3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Techniciens paramédicaux territoriaux	G1	9 000 €	1 230 €	10 230 €
	G2	8 010 €	1 090 €	9 100 €

La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois (supérieur à 1) et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions.

Critères dans la fonction publique de l'État, pour déterminer les groupes de fonctions :

- Groupe 1 : encadrement, coordination, pilotage, conception.
- Groupe 2 : technicité, expertise, expérience, qualification.
- Groupe 3 : sujétions particulières.



NOTE DE CADRAGE

ASTREINTES ET PERMANENCES AU SEIN DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

● TEXTES COMMUNS :

- Code Général de la Fonction Publique,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

● TEXTES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE :

- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

● TEXTES INTERESSANT LES AUTRES FILIERES :

- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002- 147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

1 – CADRE GENERAL : ASTREINTES et PERMANENCES

1.1. Définition et différenciations

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique, **les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et permanences, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.**

1.1.1. L'astreinte

L'**astreinte** est la « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail » (*article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*).

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement, également ils doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

La période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, **ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.**

1.1.2. La permanence

La permanence correspond à « l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » (en dehors de son temps de travail habituel), semaine incluse pour les fonctions techniques (*articles 1, 2 et 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*).

En période de permanence, **l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles ; la permanence doit être réalisée sur le lieu de travail** et ne peut se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernées.

Tableau synthétique : comparaison entre astreinte et permanence

Période d'astreinte	Période de permanence
L'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles → il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur	L'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles → il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur.
L'astreinte ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail – elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.	La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail – elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.
Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif (sauf intervention pendant une période d'astreinte et temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention).	Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.
Les astreintes et les permanences doivent justifier d'un encadrement spécifique pour garantir le bien être des agents	

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent dès lors se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

1.2. La conciliation entre astreintes / permanences et garanties minimales du temps du travail

Le temps d'intervention durant les astreintes ainsi que le temps des permanences doivent respecter les garanties minimales de temps de travail :

Rappel des garanties minimales du temps de travail <i>(article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)</i>	
Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum : ➤ Journalier ➤ Hebdomadaire	➤ 11h ➤ 35h
Pause	20 minutes, par tranche de 6h de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983)

Remarque : Il peut être dérogé à ces principes par décision de l'autorité territoriale qui en informe les représentants du personnel au CT, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

1.3. Les agents concernés (article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005)

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis ; elles sont applicables à tout agent public qui en effectue.

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Agents contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique. Aussi, en sont exclus :

- les apprentis.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes ou des permanences:

➤ Agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service (Cour Administrative d'Appel de Douai, le 17 Janvier 2012, n°10DA01502 & n°10DA 01507, « M. W. c/ Calais »),

➤ Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint occupant des emplois fonctionnels, même s'ils peuvent assurer des responsabilités dans les dispositifs mis en place (ex : astreintes de direction générale),

➤ Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle.

1.4. Les prélèvements obligatoires

➤ **Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (CNRACL)**

Sont concernés les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28h.

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Néanmoins, les éléments de leur régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants :

- Cotisations au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique),
- CSG,
- CRDS,
- Contribution exceptionnelle de solidarité.

➤ **Agents relevant du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC)**

Sont concernés les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire inférieure à 28h et les agents contractuels.

Les éléments de leur régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (part employeur ; la part salariale est supprimée depuis le 1er janvier 2018),
- Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- Cotisation à la CNAF,
- Cotisations au titre de l'assurance vieillesse,
- Cotisations à l'IRCANTEC,
- CSG,
- CRDS,
- Contribution de solidarité autonomie,
- Cotisations au FNAL,
- Versement destiné au financement des services de mobilité (précédemment dénommé "versement destiné aux transports en commun").

⇒ **Pour tous les bénéficiaires, les indemnités sont soumises à l'impôt sur le revenu.**

1.5. Les cas de recours aux astreintes et aux permanences au sein des services départementaux

Les cas de recours aux astreintes et aux permanences sont les suivants :

- pour effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments et du réseau de voirie (intempéries, déneigement des routes, gardiennage de locaux, maintenance de bâtiments, vidanges des barrages départementaux ...),
- lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (ex : incident ou état de crue pour les barrages départementaux, ...),
- pour assurer le bon fonctionnement du service public,
- pour assurer les liaisons qui relèvent des systèmes d'information,
- pour assurer des missions en ressources humaines en fonction des circonstances (hygiène, sécurité, ...),
- pour accomplir, au nom du Département, les actes juridiques urgents,
- pour assurer la défense du Département devant les juridictions.

1.6. Les services concernés

Les services pouvant être concernés dans la mise en place d’astreintes ou de permanences sont les suivants :

	Directions/services concernés
Présidence	Cabinet du Président Service de l’organisation générale
Direction générale des services	Direction générale Direction des Affaires Financières/Service des finances Direction des Ressources Humaines Service des affaires juridiques Service de l’Assemblée
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités	Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) <ul style="list-style-type: none"> - Pôle Ingénierie - Pôle Territoires - Pôle Paysage et espaces verts - Pôle Parc départemental Direction du patrimoine bâti Direction des Systèmes d’Information et du Numérique (DSIN)
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention	Pôle Aide Sociale à l’Enfance Village de l’Enfance
Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement	Direction de l’Environnement et du Développement Durable Laboratoire Départemental d’Analyse et de Recherche (LDAR)
Direction Générale Adjointe de la Culture, de l’Education et des Sports	Direction des Sports et de la Jeunesse Direction de l’Education
Autres	Les agents mis à disposition contre remboursement peuvent donner lieu à versement d’astreintes ou de permanences si l’entité d’accueil les instaure.

1.7. Les modalités d’organisation des astreintes et des permanences

Les astreintes et les permanences devront être établies sur la base d’un principe d’organisation définissant les modalités de fonctionnement (la nuit, le WE, en semaine, les rotations entre les agents concernés) proposé par la direction compétente et validé par la direction générale pour les services relevant de l’administration.

Leur mise en œuvre fera l’objet d’un calendrier pré-établi (minimum 15 jours à l’avance sauf situations particulières).

Situations particulières : la désignation, voire la réquisition, d’agents jugés fondamentaux à la continuité du service public

La mise en œuvre d’un plan de continuité des activités (PCA), élaboré par la collectivité, vise à s’assurer, en cas de crise, du maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d’agents jugés indispensables tout en assurant la protection des agents amenés à poursuivre leur travail.

Aussi, les agents exerçant des astreintes ou des permanences pour les trois premiers motifs cités au 1.5. et qui ont vocation à intégrer le plan de continuité des activités peuvent être concernés par la désignation et la réquisition.

2 - L'ASTREINTE

(article 2 du Décret n°2005-542 du 19 mai 2005)

2.1. Astreinte et travail effectif

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif. Ainsi, il n'est pas considéré comme du télétravail et n'est pas non plus considéré comme du temps de repos.

→ **Le temps passé en astreinte est obligatoirement rémunéré pour les agents de la filière technique (indemnisé ou compensé pour les agents hors filière technique).**

En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif et feront l'objet d'état détaillé déclaratif, visé par le responsable hiérarchique de l'agent.

2.2. Les différentes catégories d'astreintes de la filière technique (article 2 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015)

Pour la filière technique, il existe 3 catégories d'astreintes non liées aux grades :

- **l'astreinte d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières (exemple : surveillance des infrastructures et équipements, ...).
- **l'astreinte de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (exemple : situation de crise ou de pré-crise, inondations, fortes tempêtes, etc.),
- **l'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation des personnels d'encadrement uniquement qui doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

2.3. Modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes

(Arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement, arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur)

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient :

- **de droit d'une indemnité,**
- **ou, à défaut, d'un repos compensateur** (uniquement pour les filières autres que la filière technique).

⚠ Il convient de distinguer entre :

- **l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé,**
- **la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.**

Le régime d'indemnisation ou de compensation est **distinct selon les agents** en fonction de leurs filières (technique ou autres) conformément à l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 :

- Pour les agents de la filière technique, il convient de se référer à la réglementation applicable dans la FPE aux agents des ministères chargés du développement durable et du logement,
- Pour les agents des filières autres que techniques, il convient de se référer à la réglementation applicable aux agents de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

2.3.1. Montant de l'indemnité d'astreinte**→ La filière technique**

(article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement)

Les astreintes concernant la filière technique peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
Nuit (astreinte inférieure à 10 heures)	8,60 €	10 €	8,08 €
Nuit (astreinte supérieure à 10 heures)	10,75 €	10 €	10,05 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	76 €	109,28 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

* Les indemnités d'astreinte sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits, d'un samedi et d'un dimanche (réponse ministérielle du 15 mai 2018, n°5880, JOAN p.4034).

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps pour la filière technique : seule l'indemnisation est possible.

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles : par exemple pour l'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation (article 3 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

→ Les autres filières

(article 1^{er} de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur)

Concernant les autres filières (hors filière technique), la réglementation prévoit que les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation,
- OU
- à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre (article 2 du décret n°2002-147 du 7 février 2002).

Au sein des services départementaux, il est prévu que l'astreinte effectuée par un agent appartenant à une filière autre que technique soit rémunérée, sauf si l'agent fait la demande expresse de bénéficier d'un repos compensateur.

Les astreintes des filières autres que techniques peuvent donner lieu à indemnisation (ou à défaut à un repos compensateur à la demande de l'agent) dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité		Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	OU	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €		0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €		1 jour
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10,05 €		2 heures
Samedi ou journée de récupération	34,85 €		0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

* Les indemnités d'astreinte et le repos compensateur sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

2.3.2. Montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

Selon la réglementation, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation,
- un repos compensateur. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Au sein des services départementaux, il est prévu que les heures d'intervention effectuées par un agent soient rémunérées, sauf si l'agent fait la demande expresse de bénéficier d'un repos compensateur.

⇒ Attention : une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

→ **La filière technique**

⚠ Il convient de distinguer entre :

- les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

➤ **Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** (techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement), les interventions peuvent donner lieu au versement :

➤ d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

OU

➤ être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, si l'agent en fait la demande expresse.

Période d'intervention	IHTS	Repos compensateur
Un jour de semaine	Les 14 premières heures : majoration de 25% De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heures : majoration de 27%	Pas de majoration
Samedi	Les 14 premières heures : majoration de 25% De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heures : majoration de 27%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Une nuit	Les 14 premières heures : majoration de 25% puis de 100% De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heures : majoration de 27% puis de 100% (heures accomplies entre 22h et 7h)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Le dimanche ou jour férié	Les 14 premières heures : majoration de 25% puis de 2/3 (66%) De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heures : majoration de 27% puis de 2/3 (66%)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

➤ **Pour les agents non éligibles aux IHTS (= ingénieurs et ingénieurs en chef)**, ils bénéficient d'une **indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur s'ils en font la demande expresse** (décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté du même jour). **La durée du repos compensateur est fixée par la loi et non par délibération**, et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes (Arrêté du 14 avril 2015) :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité d'intervention	OU	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	16 €		Pas de majoration
Samedi ou jour de récupération	22 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Une nuit	22 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Dimanche ou jour férié	22 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

* Les agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps (techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement éligibles aux IHTS) ne peuvent prétendre à cette indemnité. **Les seuls bénéficiaires de cette indemnité sont donc les ingénieurs et ingénieurs en chef.**

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

→ Les autres filières

En cas d'intervention, le **personnel non technique** bénéficie d'une **indemnité supplémentaire** ou d'un **repos compensateur** sous réserve d'une demande expresse en cas d'intervention pendant l'astreinte dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire	OU	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Jour de semaine	16 €/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Samedi	20 €/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Nuit	24 €/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche ou jour férié	32 €/h		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Les agents peuvent bénéficier de l'indemnité correspondante exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanence. Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le tableau qui résume toutes les modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes

Filière technique		Autre filière	
Période de l'astreinte	En cas d'intervention	Période de l'astreinte	En cas d'intervention
Indemnisation obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les agents soumis aux IHTS : Les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires en ce qu'elles sont effectuées « à la demande du chef de service », en dehors du cycle de travail normal. Dès lors, dans la mesure permise par le dispositif relatif aux IHTS, les heures d'intervention pourront être indemnisées sur le fondement de ce dispositif. ● Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs et ingénieurs en chef seulement) : Indemnité d'intervention 	Indemnisation	Indemnité d'intervention
/	OU (sur demande expresse des agents)	OU (sur demande expresse des agents)	OU (sur demande expresse des agents)
Pas de repos compensateur	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les agents soumis aux IHTS : repos compensateur ● Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement) : Repos compensateur 	Repos compensateur majoré	Repos compensateur majoré

2.4. Précisions autour de l'astreinte

➔ UN AGENT PEUT-IL REALISER DES ASTREINTES PENDANT DES CONGES ANNUELS OU UN CONGE MALADIE ?

Non, il n'est pas possible d'être placé en astreinte et donc de percevoir les indemnités correspondantes.

➔ SI UN AGENT DONT L'ASTREINTE EST EN COURS VIENT A ETRE PLACE EN ARRÊT DE TRAVAIL, COMMENT SE CALCULE L'INDEMNISATION ?

Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il ne sera pas appliqué l'indemnité pour la semaine d'astreinte « complète », mais elle sera proratisée.

➔ QUE SE PASSE-T-IL SI UN JOUR FERIE « TOMBE » PENDANT UNE SEMAINE D'ASTREINTE ?

Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié (46.55€) s'ajoute à celui de la semaine complète.

Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y aura aucune incidence (réponse ministérielle du 15 mai 2018, n°5880, JOAN p.4034).

➔ **Y-A-T-IL UN NOMBRE MAXIMAL D'ASTREINTES A EFFECTUER PAR AGENT DANS UNE ANNEE ?**

Il n'y a pas de nombre d'heures ou de jours maximum d'astreintes à réaliser par agent dans l'année, la réglementation ne prévoit pas de « limite ». Néanmoins, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions (et donc d'heures de travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent. Ainsi, il sera préférable d'effectuer un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte, ce qui permet, en cas de nombre important d'interventions, de récupérer sur la semaine suivante.

➔ **COMMENT SE DEFINISSENT LES BORNES DES PERIODES D'ASTREINTE ?**

En l'absence de dispositions réglementaires définissant les bornes horaires des périodes d'astreinte, une réponse ministérielle a apporté les précisions suivantes (Question écrite au Sénat n°01371, le 28 septembre 2017, p.2976 & réponse du 2 novembre 2017, p. 3426) :

- Une période d'astreinte de nuit débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin, elle est alors comptée comme une nuit et rémunérée forfaitairement,
- Il appartient à l'organe délibérant de définir les bornes horaires pour chacune des périodes d'astreinte donnant lieu à indemnisation (semaine complète, nuit, samedi, dimanche, jour férié, week-end ou journée de récupération),
- L'astreinte n'étant pas une période de travail, lorsqu'elle se déroule de nuit (pour les personnels techniques notamment), elle n'est pas obligatoirement fixée sur les horaires définis pour le « travail de nuit », par exemple : la nuit peut commencer à 20, 21 ou 22 heures et finir à 5, 6 ou 7 heures.

2.5. Aspects médicaux et préventifs autour de l'astreinte

2.5.1. Aspects médicaux – une surveillance médicale particulière

- Une **visite médicale d'embauche** est obligatoire avec, au besoin, une demande d'« aptitude au travail de nuit ». La fiche de poste mise à disposition du médecin et de l'agent doit préciser la présence d'astreintes et l'amplitude horaire maximale potentielle. Il peut exister des contre-indications médicales aux astreintes de nuit.

- Une **surveillance médicale renforcée** est conseillée si période d'astreintes (en particulier si travail de nuit). Des « visites médicales à la demande de l'agent ou de l'employeur » peuvent être proposées en cas de difficultés au poste et/ou de problèmes de santé identifiés.

- Des aménagements de poste ou reclassements peuvent être organisés en cas d'apparition de signes de désadaptation au travail en astreintes (à la demande du médecin du travail).

- Une information aux agents sur les risques potentiels sur leur santé, liés aux astreintes doit également être fournie, régulièrement réitérée.

2.5.2. Aspects préventifs

❖ Mesures de prévention générales à mettre en œuvre pour les agents effectuant des astreintes.

- Respecter les préconisations de la médecine de prévention, sensibiliser les agents aux risques engendrés par les astreintes, s'assurer que les agents disposent des formations nécessaires et adaptées (conduite de véhicules, 1ers secours, utilisation d'équipements dangereux...).
- Reconnaître les contraintes et la pénibilité du travail en astreinte. Exemple de mesures pouvant être adoptées :
 - o Facilité pour poser des congés et articuler les temps de travail avec l'exercice des responsabilités familiales et sociales, suivi des horaires,
 - o Lien régulier avec l'encadrement,
 - o Communication auprès des usagers sur le service rendu,
 - o Prise en compte de l'isolement des agents,
 - o Intégration dans les organisations de la non pérennité des astreintes pour raisons médicales,
 - o Adaptation des horaires de travail en cas d'intervention afin de respecter le repos réglementaire
quotidien et hebdomadaire
- Associer les agents aux discussions pour l'organisation des astreintes : heure de prise de poste, fréquence de rotation, temps de pause, échange d'astreinte entre agents...
- Prendre en compte les conditions de travail : mise à disposition de locaux, matériels et équipements adaptés.
- Prendre en compte les situations de travail isolé : favoriser le travail en binôme, mettre à disposition des moyens de communication et d'alerte, établir une procédure en cas d'accident, établir des consignes de travail avec définition des missions, des moyens et priorisation des interventions...

3 - LA PERMANENCE

(article 2 du Décret n°2005-542 du 19 mai 2005)

3.1. Permanence et travail effectif

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif (CJUE, le 1er décembre 2005, n°C-14/04, dit « Abdelkader Dellas et autres c/ Premier ministre et Ministre des Affaires sociales »)

En effet, durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur = le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

→ « les périodes de permanence [doivent] être intégrées, pour la totalité de leur durée, au calcul du temps de travail effectif, quelle que fût l'intensité de l'activité de l'intéressé, dès lors qu'elles lui imposaient de demeurer sur son lieu de travail, à la disposition du commandant du centre d'essais » (Cour administrative d'appel de Marseille, le 20 juin 2006, n°03MA01611, dit « M. Bernard X »).

3.2. Modalités d'indemnisation et de compensation des permanences

La permanence donne lieu soit au **versement d'une indemnité de permanence**, soit à défaut au **bénéfice d'un repos compensateur**, si l'agent en fait expressément la demande.

Également, le régime d'indemnisation ou de compensation est **distinct selon les agents en fonction de leurs filières** (technique ou autres).

3.3. Montant de l'indemnité de permanence

→ La filière technique

(article 1^{er} - Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement)

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation, soit :

Durée de la permanence	Montant de l'indemnité
Semaine complète y compris week-end	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit en semaine si fractionnée > 10h	32,25 €
Nuit en semaine si fractionnée < 10h	25,80 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

*Les indemnités de permanence sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

→ Les autres filières

(article 1 de l'arrêté NOR : INTA0100805A du 7 février 2002)

⚠ Les permanences sont cantonnées aux samedis, dimanches et jours fériés (filières autre que filière technique). En effet, le dispositif du ministère de l'intérieur ne permet pas en outre de rémunérer ou de compenser les permanences réalisées en semaine.

Durée de la permanence	Montant de l'indemnité
Samedi	45 € (ou 22,50 € si ½ journée)
Dimanche ou jour férié	76 € (ou 38 € si ½ journée)

*Les indemnités de permanence sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3.4. Octroi du repos compensateur

→ La filière technique

La réglementation concernant la filière technique **ne prévoit pas** que les agents puissent bénéficier de ce repos compensateur.

→ Les autres filières

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une **durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %**, à défaut d'être indemnisées.

Exemple : 4 heures de permanence ouvrent droit à un repos compensateur de 5 heures.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Au sein des services départementaux, il est prévu que la permanence effectuée par un agent appartenant à une filière autre que technique soit rémunérée, sauf si l'agent fait la demande expresse de bénéficier d'un repos compensateur.

⇒ Attention : une même heure de permanence ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

*

**

Tableau synthétique : modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes et permanences

Filière technique		Filières autres que technique	
Astreintes	Indemnité PAS de repos compensateur	Astreintes	Indemnité OU Repos compensateur (si demande expresse de l'agent)
Intervention pendant une période d'astreinte	Indemnité - IHTS pour les agents éligibles - indemnités d'intervention pour les agents non éligibles aux IHTS OU Repos compensateur (si demande expresse de l'agent)	Intervention pendant une période d'astreinte	Indemnité OU Repos compensateur (si demande expresse de l'agent)
Permanences	Indemnité PAS de repos compensateur	Permanences	Indemnité OU Repos compensateur (si demande expresse de l'agent)

*

**

Les délibérations antérieures relatives à la mise en place d'astreintes et de permanences au sein des services départementaux, qui ne respecteraient pas les dispositions de la présente note de cadrage sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2022.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-210 du 26 septembre 2022 Rémunération des Assistants Familiaux et indemnité d'entretien.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Serge MERILLOU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Juliette NEVERS donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Florence GAUTHIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Paul MASO

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Michel LAJUGIE.

RAPPORTEUR : Jacques RANOUX

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-210 du 26 septembre 2022

Rémunération des Assistants Familiaux et indemnité d'entretien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des Assistants familiaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-187 du 10 novembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 3^{ème} commission solidarité, santé, insertion, famille, enfance,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les nouvelles modalités de rémunération des Assistants familiaux telles qu'issues du décret n° 2022-1198 du 31 août 2022.

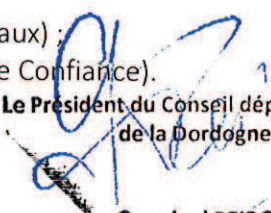
FIXE, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- ✓ La rémunération pour les accueils à titre continu à :
 - 151,67 heures SMIC pour 1 enfant ;
 - 237 heures SMIC pour 2 enfants ;
 - 353 heures SMIC pour 3 enfants ;
 - 459 heures SMIC pour 4 enfants ;
 - 106 heures SMIC de plus par enfant supplémentaire au-delà de 4 enfants.
- ✓ La rémunération pour les accueils intermittents à :
 - 5,06 heures SMIC par jour et par enfant soit 56,01 € (brut).

RELÈVE le montant journalier de l'indemnité d'entretien versée aux Assistants familiaux et aux Tiers Dignes de Confiance à 3,94 fois le minimum garanti pour toute journée commencée à compter du 1^{er} octobre 2022 puis à 4,06 fois le minimum garanti à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉCIDE que ces dépenses seront imputées sur les lignes :

- ✓ Paye : 934 4213 64121, 6451, 6453, 6458 ;
- ✓ Indemnités d'entretien : 934 4213 6522 (Assistants familiaux) ;
- ✓ Indemnités d'entretien : 934 4213 6522.1 (Tiers Dignes de Confiance).


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-211 du 26 septembre 2022
Orientations de la politique départementale en faveur de la Forêt.
Modification du Plan départemental Forêt-Bois.
Dispositif exceptionnel suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Serge MERILLOU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Juliette NEVERS donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Florence GAUTHIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Paul MASO

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Michel LAJUGIE.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-211 du 26 septembre 2022

**Orientations de la politique départementale en faveur de la Forêt.
Modification du Plan départemental Forêt-Bois.
Dispositif exceptionnel suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-133 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-203 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4^{ème} commission agriculture, forêt, aménagement rural, développement durable,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE les délibérations n° 16-276 du 23 juin 2016, n° 17-287 du 17 novembre 2017, n° 18-133 du 9 février 2018 et n° 20-203 du 4 juin 2020.

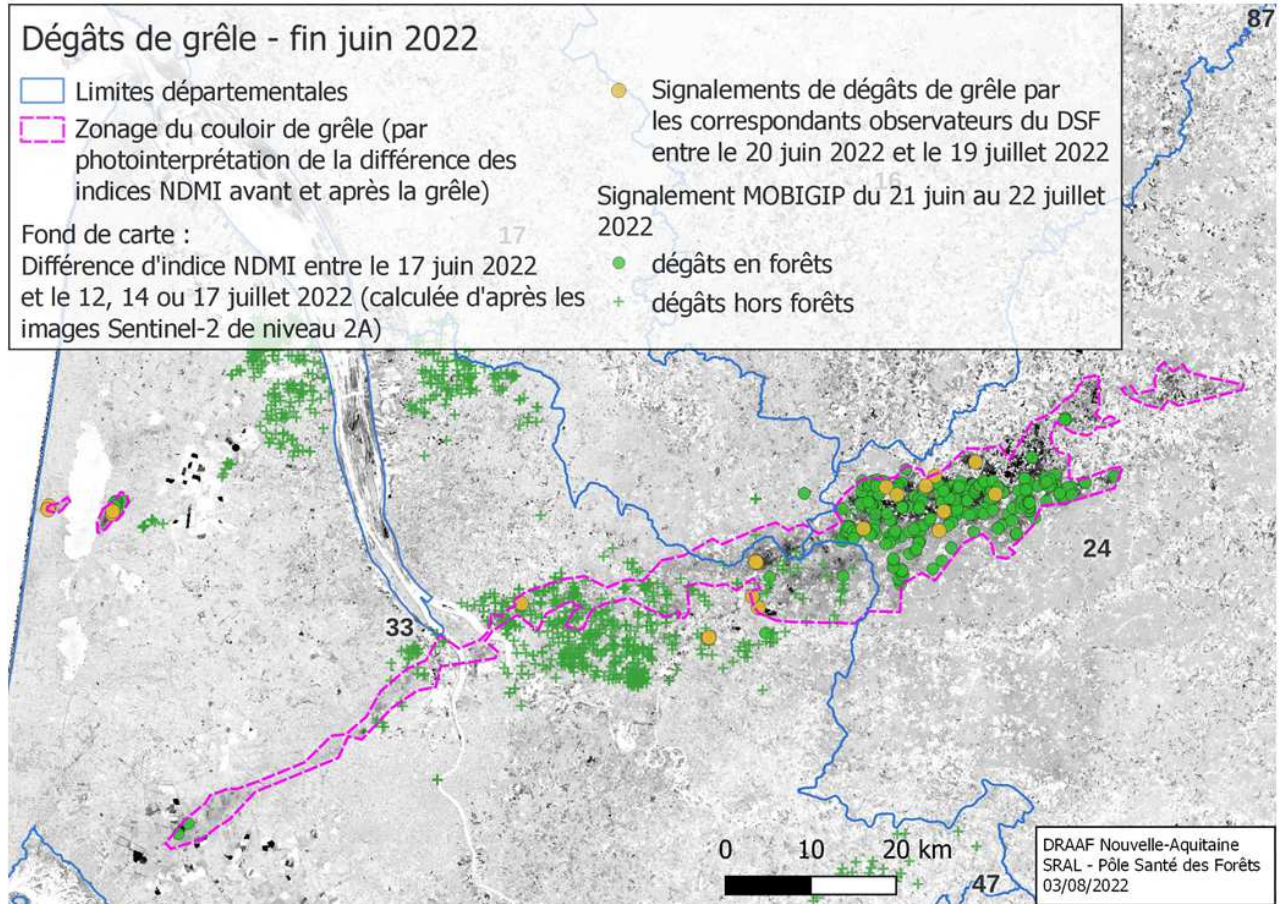
ADOpte les modifications apportées au Plan départemental Forêt-Bois 2016-2020 prorogé en 2021 et 2022.

VALIDE sur le secteur géographique concerné (Annexe 1), le dispositif exceptionnel d'accompagnement financier ci-annexé (Annexe 2), en faveur du Fonds de développement forestier pour l'aide à l'investissement forestier suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germinal PEIRO

Cartographie des dégâts de grêle sur la forêt – Périmètre du dispositif



**Dispositif exceptionnel en faveur du Fonds de développement forestier
suite à l'épisode de grêle.**

Les propriétaires forestiers touchés par l'évènement météorologique du 20 juin 2022, et qui ont déjà bénéficié du Plan départemental Forêt-Bois, peuvent prétendre aux aides suivantes avec obligation de réaliser successivement les deux phases de travaux.

Tableau financier

Objectifs	Actions à soutenir	Coût forfaitaire à l'ha (€)	% d'intervention	Subvention à l'ha (€)
Phase 1 Mise en œuvre de travaux préparatoires	Reprise de la ligne de plantation par deux disquages pour de très jeunes peuplements de l'année ou année N -1.	180 €	50 %	90 €
	Ecrasement et broyage de la végétation et reprise du labour pour des peuplements de 2 à 8 ans environ non exploitables.	450 €	50 %	225 €
	Broyage en plein et reprise du labour pour des peuplements de 9 à 15 ans ou plus âgés, ayant bénéficiés d'une aide à l'égagement, exploités ou non et non écrasables.	800 €	50 %	400 €
Phase 2 Mise en œuvre de travaux de plantation	Reboisement résineux : fourniture et mise en place des plants.	800 €	50 %	400 €
	Reboisement résineux avec 20% de feuillus (250 tiges/ha) : fourniture et mise en place des plants et des protections.	2.000 €	60 %	1.200 €
	Reboisement feuillus (500 tiges principales/ha) avec fourniture et mise en place des plants principaux et d'accompagnement et des protections.	3.100 €	70 %	2.170 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-212 du 26 septembre 2022 Energies renouvelables citoyennes. Entrée du Conseil départemental au capital de la SAS "Energies Citoyennes en Périgord" (ENERCIP).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Serge MERILLOU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Florence GAUTHIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Paul MASO

RAPPORTEUR : Jérôme BETAILLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-212 du 26 septembre 2022

Energies renouvelables citoyennes.
Entrée du Conseil départemental au capital
de la SAS "Energies Citoyennes en Périgord" (ENERCIP).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-74 du 7 février 2022,
- VU les statuts de la SAS « Energies Citoyennes en Périgord » (ENERCIP) et leurs annexes,
- VU le document synthétique émis dans le cadre de l'offre de financement participatif,
- VU l'amendement déposé en commission,
- VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
- VU l'avis de la 4e commission agriculture, forêt, aménagement rural, développement durable,
- VU l'avis de la 1re commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

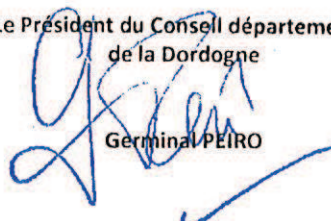
CONFIRME l'engagement du Département de la Dordogne en faveur de l'Excellence environnementale du territoire et du développement des énergies renouvelables.

DÉCIDE d'entrer au capital à la SAS « Energies Citoyennes en Périgord » (ENERCIP).

DÉCIDE de souscrire **400** actions d'un montant unitaire de 50 € correspondant à un total de **20.000 €**. La prise de participation pourra intervenir en plusieurs versements pour tenir compte de l'évolution des projets et sera donc déterminée par l'Exécutif départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer et exécuter tous documents utiles à cette fin, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


Germain PEIRO

ENERGIES CITOYENNES EN PÉRIGORD (ENERCIP)

Statuts tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2021

S.A.S : Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège Social :

Mairie de Sainte-Nathalène

Le Bourg – 24200 Sainte-Nathalène

STATUTS

Historique – Préambule

TITRE 1 FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 Forme

Article 2 Dénomination

Article 3 Objet

Article 4 Durée

Article 5 Siège social

TITRE 2 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 Actions

Article 7 Inaliénabilité des actions

Article 8 Droits attachés aux actions

Article 9 Apports

Article 10 Capital social initial

Article 11 Le capital est variable

Article 12 Capital minimum et maximum

Article 13 Réduction du capital Article

14 Comptes courants d'associés

TITRE 3 ACTIONNAIRES – ADMISSIONS – RETRAITS

Article 15 Catégories d'actionnaires ou collègues

Article 16 Collèges : fonctionnement

Article 17 Affectations des actionnaires à un collègue

Article 18 Modalités d'admission et de souscription d'actions complémentaires

Article 19 Perte de la qualité d'actionnaire

Article 20 Remboursement des actions

Article 21 Retrait d'un actionnaire

Article 22 Agrément de cession d'actions

TITRE 4 GOUVERNANCE

Article 23 Le Conseil de Gestion

Article 24 Élections et exercice des fonctions de conseiller

Article 25 Réunions du Conseil de Gestion

Article 26 Pouvoirs du Conseil de Gestion

Article 27 Président.e – vice-président.e

Article 28 Direction Générale

TITRE 5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29 Nature des assemblées

Article 30 Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 31 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Article 32 Assemblée générale Ordinaire réunie extraordinairement

Article 33 Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE 6 COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DE L'EXCÉDENT NET DE GESTION

Article 34 Exercice social

Article 35 Documents sociaux

Article 36 Bénéfice distribuable

Article 37 Affectation et répartition des résultats

TITRE 7 DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION

Article 38 Perte de la moitié du capital social

Article 39 Expiration de la société – Dissolution

Article 40 Contestations

TITRE 8 IMMATRICULATION - ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES 1ers ORGANES

Article 41 Immatriculation

Article 42 Mandat pour les actes à accomplir

Article 43 Nomination des premiers Conseillers

Liste des membres fondateurs et des premiers Conseillers et signatures

Annexe 1 Charte d'Énergie Partagée (document séparé)

Annexe 2 Règlement Intérieur (document séparé)

Historique

Energies Citoyennes du Périgord Association loi 1901 était issue d'un petit groupe de réflexion du CTPN (Collectif Transitions en Périgord Noir) sur le thème des énergies renouvelables et de la transition énergétique. Entre mai 2019 et mai 2020, l'association, tout en développant sa réflexion sur l'énergie et l'action citoyenne, a tissé des liens avec le territoire, communes et communautés de communes, les réseaux de porteurs de projets citoyens, tels CIRENA et ENERGIE PARTAGEE, et s'est rapprochée de diverses communautés énergétiques citoyennes proches ou lointaines. Elle a organisé des réunions publiques, accru le nombre de ses adhérents. Elle a parallèlement mis au point un sondage pour se faire une idée sur la motivation des habitants du territoire à prendre en main leur destin énergétique et contribuer, pour leurs parts, à la réalisation des objectifs nationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de transition énergétique. Le sondage s'est révélé encourageant au point que l'association a poursuivi son action visant à se faire connaître tout en travaillant à la montée en compétence de ses membres, notamment grâce à plusieurs formations, jusqu'à se sentir en capacité de développer un projet concret, local et citoyen. Celui-ci consiste, entre autres, en la création de grappes photovoltaïques ou de petits parcs au sol en vue de produire de l'électricité et d'œuvrer pour la transition énergétique et écologique dans les conditions et l'état d'esprit définis dans le préambule.

Préambule

Considérant :

D'une part la situation de la planète et le réchauffement climatique dont l'accélération est indubitablement, au moins pour partie, de la responsabilité de l'homme par le rejet dans l'atmosphère de gaz à effets de serre dus pour une large part à la combustion des sources d'énergie fossiles, charbon, pétrole, gaz et au méthane produit, entre autres, par les élevages bovins.

D'autre part, que lesdites sources d'énergie fossiles sont en voie de raréfaction et d'épuisement.

Et enfin que notre consommation d'énergie est dangereusement excessive.

Les signataires des présents statuts ont estimé qu'il fallait s'efforcer de :

Laisser dans le sol autant qu'il sera possible les stocks résiduels de sources fossiles d'énergie.

Proposer l'exploitation de sources d'énergie renouvelables, à commencer par celle que représente le soleil pour produire une électricité dont la production, une fois les centrales photovoltaïques créées, n'aggraverait pas le taux des gaz à effets de serre dans l'atmosphère. Dans le même esprit, les signataires ne s'interdisent pas d'examiner et de décider d'exploiter d'autres sources d'énergies renouvelables.

Favoriser toute activité concourant à la baisse de la consommation d'énergie.

Conscients que, se fondant sur l'analyse du GIEC, (Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat) les objectifs nationaux de production d'énergie dite renouvelable sont à ce jour insuffisants pour limiter la hausse de la température moyenne de la planète à 1,5° d'ici la fin du siècle et que néanmoins ces objectifs sont loin d'être atteints malgré la mise en branle des gros développeurs nationaux historiques et l'entrée en jeu de nouvelles sociétés industrielles sur le marché de l'énergie, les signataires ont décidé de se grouper, en coordination et en coopération notamment avec les collectivités locales, en vue d'apporter leur contribution :

- à la production d'énergies dites « propres » usant pour cela de sources renouvelables
- à la sensibilisation de tout public à la nécessité :
 - de réduire drastiquement notre consommation énergétique,
 - d'améliorer le rendement énergétique de nos machines et de nos méthodes de déplacement et de travail,
- à la réduction des gaz à effets de serre par tout moyen approprié qu'ils pourront se donner,
- à la lutte contre la précarité énergétique.

L'action des signataires s'inscrit aussi dans un objectif plus général

- Créer ce faisant une Communauté Énergétique au sens des directives européennes. Directives 2018/2001 du 11 décembre 2018 et 2019/944 du 5 juin 2019 du Parlement Européen et du Conseil.
- Dans l'esprit de la fable du Colibri, participer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Contribuer à l'émergence d'une solidarité au cœur du territoire en développant le lien social entre les différents acteurs locaux : citoyens, collectivités territoriales, micro, petites et moyennes entreprises, associations.
- Associer les citoyens dans une gouvernance démocratique de la société de production dans l'idée d'un associé, ou actionnaire, égal une voix, quel que soit le montant de son apport en capital.
- Donner aux citoyens de toutes les générations, enfants, parents, grands-parents, l'occasion de s'associer dans un acte fort et symbolique, même s'il demeure modeste, pour le territoire et la planète, autrement dit renforcer la solidarité intergénérationnelle.
- Offrir une alternative aux placements financiers classiques, en proposant l'achat d'actions dans une société à gouvernance citoyenne œuvrant pour la transition énergétique et écologique.
- Contribuer à l'indépendance énergétique du territoire.
- Créer une activité dont la mise en place puis les retombées économiques bénéficieront au territoire, par l'appel à des entreprises locales pour l'installation des centrales de production puis pour leur maintenance ; par le règlement de loyers ou indemnités pour les toitures et terrains mis à disposition ; par la distribution de dividendes, dès que cela s'avérera possible, et que les actionnaires en décideront.
- Essaimer en favorisant et en aidant à la création de collectivités énergétiques citoyennes semblables à ENERCIP sur le territoire de la Dordogne et des départements proches. Selon la disponibilité des associés, répondre aux demandes de retour d'expériences partout en France.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts, ces derniers devant nécessairement être lus à la lumière dudit préambule.

Plus précisément, en cas de différends sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune telle qu'elle est exprimée sur le fond dans le préambule doit prévaloir.

Pour exercer en commun leurs objectifs, les personnes physiques et morales fondatrices figurant sur la liste en Annexe 1, réunies en assemblée constitutive ont établi et approuvé, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Précision importante : Dans l'ensemble des statuts, les termes "actionnaires" ou "associés" sont employés indifféremment.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société par actions simplifiée (SAS) à capital variable et à gestion dite coopérative. Elle sera régie par l'ensemble des dispositions et réglementations en vigueur, notamment par le Code de commerce en son intégralité ainsi que, au cas d'espèce, par la charte d'Énergie Partagée (voir annexe 2).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée Énergies Citoyennes en Périgord ou, en nom court, ENERCIP. Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des termes « société par actions simplifiée à capital variable » ou « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

Le territoire concerné par l'activité d'ENERCIP est celui de la Dordogne et des départements limitrophes en partenariat éventuel avec des communautés énergétiques existantes ou à naître. Son objet principal est la production, le stockage et la vente d'électricité (et éventuellement de biogaz et de chaleur) issue de sources renouvelables d'énergie dans l'intention de participer à la transition énergétique et écologique, d'animer le territoire et plus largement de mettre en œuvre la philosophie définie en préambule. Cet objet englobe bien entendu les études préalables, les études de faisabilité, l'investissement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des centrales photovoltaïques ou des unités de production de chaleur ou de biogaz. ENERCIP se réfère ainsi à l'article L. 314-28 du Code de l'Énergie. ENERCIP entend grâce à son activité contribuer à un développement local et durable et consacrer directement ou indirectement une partie de ses moyens économiques à la lutte contre la précarité énergétique et à la réduction des dépenses énergétiques. Ainsi, ENERCIP participera directement, ou en soutenant les associations dédiées, à la sensibilisation du public aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables. ENERCIP pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toute opération directe ou indirecte, civile, commerciale, industrielle ou de crédit, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignés. Elle pourra, si pertinent, prendre des participations au capital d'entreprises de son choix. ENERCIP s'efforcera de contribuer à l'essaimage et d'apporter son aide, au minimum sous forme de partages d'expérience, aux associations pré-figuratives ou aux sociétés commerciales dont les objectifs seraient semblables aux siens.

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Sainte Nathalène 24200 SAINTE NATHALENE. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil de gestion dans les communes limitrophes ou dans le Sarladais. Au-delà de ces limites, la décision de transfert devrait faire l'objet d'une ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

TITRE II

ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Actions

6.1 Les actions sont nominatives et indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

6.2 Leur valeur nominale est uniforme.

Elle est fixée à 50 € (cinquante euros). Toutefois tout nouvel actionnaire devra souscrire au minimum 2 actions, soit 100 €, pour entrer au capital. La valeur nominale peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de Gestion.

6.3 Nouveaux entrants au capital et libération du capital.

L'article 1 du règlement intérieur précise les modalités d'admission, de souscription et de libération du capital pour les personnes physiques comme les personnes morales. Si c'est une entreprise, elle devra répondre aux critères définissant les TPE et PME dans le droit européen, sauf cas particuliers énoncés à l'article 6.4. Une personne mineure non émancipée peut être admise comme actionnaire. Elle devra cependant agir par l'intermédiaire de son représentant légal. Les deux parents si l'autorité parentale est exercée par les deux parents, ou le parent ayant l'autorité parentale avec l'autorisation du juge des tutelles.

6.4 Localité et poids financiers des souscripteurs.

Conformément à l'esprit des Communautés Energétiques telles que découlant des directives européennes 2018-2001 du 11 décembre 2018 et 2019-944 du 5 juin 2019, ENERCIP repose sur une participation ouverte et volontaire et est contrôlée par ses membres c'est-à-dire : les citoyens, les collectivités locales (ou leur groupement), les associations, les TPE et PME du territoire, au sens de la directive comptable 2013/34/UE. Concernant la taille des entreprises exception, si nécessaire, pourra être faite, sur décision du Conseil de Gestion, pour autoriser l'entrée au capital de SEM (Société d'Économie Mixte) locales dont l'objet touche directement le domaine de l'énergie, ou d'autres communautés énergétiques citoyennes, d'Énergie Partagée Investissement, d'Enercoop ou tout autre entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire. Dans tous les cas, l'entrée au capital ou la souscription d'actions nouvelles de ces partenaires exceptionnels se feront selon les modalités définies à l'article 1 du Règlement Intérieur.

6.5 Transmission, cession et annulation.

Que ce soit entre actionnaires ou à de nouveaux entrants, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément de la cession par le Conseil de Gestion. Les actions des actionnaires ayant demandé leur retrait, exclus ou décédés, sont annulées ; sauf, dans ce dernier cas, si un héritier sollicite son admission au lieu et place de la personne décédée et reçoit l'agrément du Conseil de Gestion. La sollicitation doit alors être présentée dans un délai de 3 mois à dater du décès de l'actionnaire. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 20. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 12.

Article 7 – Inaliénabilité des actions

Pour assurer une stabilité minimum du capital, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de souscription des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs titres. Par exception à cette inaliénabilité, le Comité de Gestion pourra, si nécessaire, lever l'interdiction de cession en cas d'exclusion d'un actionnaire.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Le conjoint d'un actionnaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'actionnaire.

Conformément à la Charte d'Energie Partagée et à l'esprit coopératif, le droit de vote dans les décisions collectives n'est pas proportionnel au nombre d'actions souscrites mais respecte le principe : un actionnaire égal une voix.

La propriété d'une action entraîne de plein droit :

- l'adhésion aux présents Statuts, et aux pièces annexes, notamment à la charte d'Énergie Partagée et au Règlement Intérieur,
- la participation aux décisions collectives dans les Assemblées Générales,
- la possibilité de se présenter aux suffrages pour faire partie du Conseil de Gestion,
- la participation aux dividendes, selon les propositions du Conseil de Gestion, validées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rappelé que les actionnaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leur apport.

Article 9 – Apports

Les apports réalisés au profit de la société peuvent être réalisés en numéraire ou en nature. Les apports en industrie sont interdits.

Les apports en nature peuvent notamment porter sur des créances que détiendraient des parties prenantes du projet de la société sur cette dernière. Plus précisément, dans l'éventualité où un tiers détiendrait une créance sur la société, notamment à raison de l'usage par cette dernière d'un bien appartenant à ce tiers, ce dernier pourra demander la conversion de cette créance en actions de la société. Cette faculté de conversion des créances en actions par le biais d'un apport en nature ne fait pas obstacle à l'application des stipulations des articles 18 et 20 des présents Statuts. En dérogation de ce qui précède, le Règlement Intérieur pourra prévoir d'autres modalités d'indemnisation et/ou rétribution des mises à dispositions de toitures ou de terrains au profit de la Société. Voir article 7 du Règlement Intérieur. En cas de contradictions ou d'incompatibilités entre les stipulations statutaires et celles du Règlement intérieur sur ce point, il est prévu que les stipulations du Règlement intérieur prévaudront.

Article 10 – Capital social initial

Le capital souscrit et intégralement libéré, constaté lors de l'assemblée constitutive du 21 avril 2021 s'élève à 6 600 € (six mille six cents euros), soit 132 actions de 50 € (cinquante euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en capital. Le capital social initial est réparti entre les associés ainsi qu'indiqué en annexe 1. Il sera déposé sur un compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, agence de Sarlat-La-Canéda.

Article 11 – Le capital est variable

Le capital est variable dans la fourchette définie à l'article 12. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les actionnaires, en numéraire ou en nature, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, soit par augmentation de la valeur nominale de l'action. Il peut diminuer à la suite de démissions, décès ou exclusions, ou remboursements dans les limites et conditions prévues aux articles 12 et 20.

Article 12 - Capital minimum et maximum

Le capital ne peut être réduit en dessous du capital social soit 6 600 € (six mille six cents euros). Le capital ne peut être supérieur à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) Le montant du capital minimum ou maximum peut être modifié par une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 – Réduction de capital

Le capital social est susceptible de réduction à la suite d'annulations d'actions. Celles-ci peuvent avoir lieu après rachat, total ou partiel, des actions aux actionnaires à la suite d'un des événements ci-après :

- Demande de retrait, total ou partiel
- Exclusion Décès
- Dissolution d'une personne morale
- Liquidation judiciaire
- Mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute, et continuera avec les autres actionnaires.

Article 14 – Comptes Courants d'Associés (CCA)

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil de Gestion, dans le respect de la réglementation et fixés dans un contrat.

Toutefois il est rappelé que le retrait d'un compte courant d'associé, même partiel, est subordonné à l'existence d'une trésorerie ou de réserves suffisantes.

TITRE III

ACTIONNAIRES - ADMISSION – RETRAIT

Article 15 – Catégories d'actionnaires ou collèges

Chaque actionnaire relève d'une catégorie d'actionnaire et d'une seule, en fonction de son apport aux activités de la société et de sa nature. L'ensemble des catégories ou collèges définit le multisociétariat caractéristique des coopératives dont ENERCIP souhaite s'inspirer dans sa gouvernance. Elle manifeste ainsi sa volonté de créer les conditions d'une démocratie vivante en évitant qu'une seule catégorie puisse décider seule de la gestion de la société.

Catégories ou collèges	Description
Citoyens « contributeurs - producteurs »	Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités d'ENERCIP. Il s'agit des actionnaires salariés ou des bénévoles impliqués dans la gestion quotidienne de la société.
Citoyens "contributeurs"	Personnes physiques bénéficiant des activités d'ENERCIP et contribuant à son développement par leur apport au capital. Il s'agit des autres actionnaires citoyen.ne.s non impliqué.e.s directement dans la gestion quotidienne de la société.
Collectivités territoriales partenaires	Personnes morales publiques : communes, regroupements de communes, communautés de communes, département, région, pays, etc. contribuant au développement d'ENERCIP par leur apport au capital. Un.e ou plusieurs représentant.e.s de ces collectivités, dûment mandaté.e.s par l'organe approprié au sein de leur collectivité peut ou peuvent être élu.e.s au Comité de Gestion.
Collectivités privées partenaires	Personnes morales privées : entreprises, associations, contribuant au développement d'ENERCIP par leur apport au capital. Un.e ou plusieurs représentant.e.s de ces personnes morales dûment mandaté.e.s par leur entreprises ou associations, peuvent être élu.e.s au comité de gestion.

Article 16 – collèges : fonctionnement

Catégories ou Collèges	Droits de vote en Assemblées Générales	Maximum de siège au Comité de Gestion	Minimum de siège au Comité de Gestion
Citoyens « Contributeurs producteurs »	41.00%	7	5
Citoyens « contributeurs »	35.00%	4	0
Collectivités territoriales partenaires	14.00%	3	0
Collectivités privées partenaires	10.00%	1	0

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège.

Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément.

Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (Cf pondération ci-dessus) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale.

Article 17 – Affectation des actionnaires à un collège

Lorsqu'il y a doute, le choix d'affectation de chaque associé/actionnaire relève du Conseil de Gestion, aussi compétent pour décider du changement de catégorie. La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil de gestion.

Article 18 - Modalités d'admission et de souscription d'actions supplémentaires

Toute demande de souscription doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès du Conseil de gestion. Voir article 1 du règlement intérieur

Tout actionnaire peut formuler auprès du Conseil de Gestion une demande de souscription d'actions supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Article 19 - Perte de la qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire se perd par :

- décision de retrait notifiée par écrit au Président du Conseil de Gestion,
- décès de l'actionnaire personne physique ou dissolution ou liquidation de l'actionnaire personne morale,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire après avis motivé du Conseil de Gestion constatant le préjudice matériel ou moral causé par un actionnaire à ENERCIP.

Une convocation spécifique est adressée à l'actionnaire l'invitant à présenter son point de vue devant l'assemblée, son absence étant sans effet sur la validité de la délibération.

Les héritiers des actionnaires décédés ne sont pas automatiquement actionnaires en lieu et place de l'actionnaire disparu. Ils peuvent solliciter leur admission par courrier ou courriel adressé au Comité de gestion dans un délai de 3 mois à compter du décès de l'actionnaire.

Article 20 - Remboursement des actions

En cas de perte de la qualité d'actionnaire ou de remboursement partiel demandé par un actionnaire, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les actionnaires ont droit au remboursement de leurs actions selon leur valeur réelle estimée par le comptable à la clôture de l'exercice.

Le délai maximum de remboursement des actions est de cinq ans à compter de la date de formulation de la demande.

En cas de désaccord sur le prix de cession des actions ce prix devra être fixé selon les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'actionnaire ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant

inférieur au minimum prévu à l'article 12. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 21 – Retrait d'un actionnaire

En principe il n'existe pas de droit de retrait en SAS. Toutefois pour éviter tout conflit éventuel, les statuts ont prévu ce droit. La demande de retrait d'un actionnaire doit être présentée au Comité de Gestion au moins trois mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé réception. Si la société doit rembourser les actions, celles-ci seront estimées par l'expert-comptable à leur valeur à la clôture de l'exercice. En cas de désaccord l'estimation devra être faite dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Les actions seront annulées et une diminution du capital social sera effective. Ce retrait et la réduction du capital engendrée seront notifiés à tous les actionnaires. S'il y en a plusieurs, les demandes de retrait seront traitées par ordre d'arrivée. En ce cas le cumul des remboursements correspondant ne devra pas excéder 10 % du capital social sur un exercice, ni l'amener à passer sous le capital minimum visé à l'article 12. Le cas échéant les demandes excédentaires seront reportées sur l'exercice suivant. Avec l'accord express du Comité de Gestion il est toujours possible que les actions soient négociées à l'amiable avec d'autres actionnaires, ou des tiers.

Article 22 – Agrément des cessions d'actions

22.1 Les actions ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par décès, que ce soit à des tiers étrangers à la société ou à des actionnaires qu'avec le consentement de la majorité des membres du Conseil de Gestion.

22.2 La demande d'agrément indiquant nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande. Les accords ou les refus d'agrément ne sont pas motivés.

22.3 Si le Conseil de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société

22.4 En cas d'agrément, l'actionnaire cédant dispose d'un délai d'un mois pour notifier la transaction et le transfert des actions dans un « ordre de mouvement de titre » adressé au Président du Conseil de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception. La société procède alors au transfert des actions sur son registre des mouvements de titres.

22.5 En cas d'acquisition par la société, celle-ci dispose de 6 (six) mois pour les céder ou les annuler.

TITRE IV

GOUVERNANCE

Article 23 – Le Conseil de Gestion

La société est administrée par un Conseil de Gestion composé de cinq conseillers au moins et de quinze conseillers au plus, actionnaires, élus à la majorité simple de l'Assemblée Générale ordinaire, (Cf article 16). Chaque Conseiller.e élu.e doit avoir libéré son apport. Les collectivités publiques et leurs groupements, comme les autres personnes morales, doivent se faire représenter officiellement par la personne désignée par leurs instances de décision. L'organisation et la présentation des candidatures sont arrêtées par le Conseil et transmises au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale. Les premiers conseillers, conseillères, sont désigné.e.s statutairement par les membres fondateurs. Le Conseil désigne un.e Président.e, un.e ou plusieurs Vice-président.e.s et éventuellement un Directeur (ou une Directrice) Général.e.

Article 24 - Élections et exercice des fonctions de conseiller

La durée des fonctions des conseillers est de 3 ans. Ils sont rééligibles sans limitation dans le temps par périodes de 3 ans. Si le nombre de candidats excède le maximum prévu à l'article 16, sont élus ceux qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, sont élus les actionnaires dont l'entrée dans la société est la plus ancienne. (La date de la libération totale du capital souscrit faisant foi). Les fonctions de conseillers prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats. Le nombre de conseillers ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur à la moitié des conseillers en fonction. En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un actionnaire pour le temps de mandat qui reste à courir. Toutefois, si le nombre de conseiller.e.s régulièrement élu.e.s devait tomber sous le nombre de 3, le Comité de Gestion devrait convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les Conseillers sont bénévoles. Les frais engendrés par les fonctions de conseiller peuvent être remboursés sur justificatifs. (Cf. Règlement Intérieur)

Article 25. - Réunions du Conseil de gestion

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, sa présidente, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les modalités de convocation et de fonctionnement sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour qu'une délibération soit valide. Le Conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu :

un registre de présence.

un registre des procès-verbaux,

Lesquels sont signés par le Président et un autre membre.

Article 26 - Pouvoirs du Conseil de gestion

Sur proposition du Président ou d'un autre conseiller, le Conseil

Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société
Il règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un membre.
Il décide la constitution et les attributions de groupes de travail.
Il décide de la cooptation éventuelle de membres au conseil choisis parmi les actionnaires.
Il décide du choix des modalités d'exercice de la direction générale de la société.
Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes.
Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues.
Il établit ou fait établir les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées.
Il propose le transfert de siège social
Il instruit les demandes d'admission de nouveaux actionnaires ou de retrait, de souscription d'actions supplémentaires
Il instruit et, le cas échéant, propose l'exclusion d'un actionnaire au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27 – Président(e) - Vice-président.e.s

Le Conseil choisit parmi ses membres un.e Président.e), personne physique, nommée pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil. Il/elle est rééligible sans limitation et peut être révoquée à tout moment par le Conseil par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

- Le ou la présidente garantit le fonctionnement démocratique et citoyen de la société.
- Il ou elle assure la coordination de l'ensemble des activités
- Il ou elle représente la société à l'égard des tiers.
- Il ou elle peut, en accord avec le Conseil, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut désigner dans les mêmes conditions un ou deux vice-président.e.s afin d'assister le ou la présidente.

Dans le cas où le ou la présidente serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e vice-président.e ou à un.e conseiller.ère.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité. Si le ou la présidente est dans l'incapacité d'effectuer lui-même ou elle-même cette délégation, le conseiller le plus âgé peut y procéder dans les mêmes conditions.

Article 28 – Direction générale

La fonction est facultative. La Direction générale est assurée, sur décision du Conseil de Gestion, soit par le ou la présidente, soit par une autre personne appartenant au Conseil de Gestion, soit par une autre personne désignée parmi les actionnaires.

Le conseil fixe la durée du mandat du directeur général ou de la directrice générale qui ne peut excéder celle du mandat du Président ou de la Présidente.

Lorsqu'il y a un directeur général, ou une directrice générale, avec des fonctions définies, des obligations déterminées et un rapport de subordination, il ou elle ne peut être bénévole. Le

Conseil détermine sa rémunération au titre de son mandat et, le cas échéant, limite ses pouvoirs dans le cadre d'un contrat de travail dûment établi par écrit. Le directeur ou la directrice est révocable à tout moment par le Conseil de Gestion, sans qu'aucune motivation ne soit nécessaire. Le cas échéant, ladite révocation ne donne lieu à aucune indemnisation sauf à intervenir de manière brutale ou dans des conditions vexatoires.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29 - Nature des assemblées Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 30 - Dispositions communes aux différentes assemblées

30.1 Composition. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Le règlement intérieur peut modifier les conditions de validité des votes. Le vote se fait par collège.

30.2 Convocation et tenue. La première convocation de toute assemblée générale est adressée aux actionnaires au plus tard quinze jours à l'avance, indifféremment par courrier électronique ou postal. En cas de nécessité, telle qu'une épidémie, l'Assemblée Générale pourra se tenir par visioconférence. (Voir modalités dans le Règlement Intérieur) Si le quorum requis n'était pas atteint à la première réunion, la convocation prévoira la tenue d'une nouvelle assemblée générale dans un délai de 7 jours minimum. Lors de cette deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé.

Dix jours francs au moins avant la convocation des assemblées générales il sera adressé un courriel aux actionnaires les invitant à faire connaître les questions qu'ils souhaiteraient voir mises à l'ordre du jour et soumises à vote, et s'ils sont candidats au Conseil de Gestion. Le Conseil examinera le bienfondé de la ou des questions et la recevabilité de la demande.

30.3 Ordre du jour. Il est établi par le Conseil de Gestion. Il peut prévoir des « questions diverses » sur des sujets qui n'appellent pas une délibération. L'assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour communiqué sauf pour la révocation éventuelle d'un Conseiller.

30.4 Bureau. L'assemblée est présidée par le ou la Présidente du Conseil ou par l'un des conseillers choisi par le Conseil. Le bureau de l'assemblée est composé du président ou de la présidente de séance, de deux scrutateurs ou scrutatrices et d'un(e) secrétaire, acceptant.e.s et choisi.e.s parmi les actionnaires.

30.5 Feuille de présence. Lors des assemblées tenues en salle, il est tenu une feuille de présence comportant l'identité des associés, personnes physiques et morales et dans le cas des personnes morales l'identité de leur représentant, le nombre de pouvoirs dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Pour les éventuelles assemblées par visioconférence les règles alors en vigueur s'appliqueront.

30.6 Quorum. Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des actionnaires présents ou représentés. Sont réputés présents pour le quorum les membres présents par visioconférence, mais aussi les membres votant par correspondance ou par internet. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la seconde convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour que lors de la première convocation et selon les mêmes règles de majorité.

30.7 Délibérations. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un conseiller, y compris du président, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

30.8 Votes. Les votes se font par collège ainsi que déterminé à l'article 16 ci-dessus. Ils se font à main levée, sauf si au moins deux actionnaires demandent le vote à bulletin secret. Ils peuvent être recueillis par internet dans le respect de la réglementation en vigueur, de même peuvent être pris en compte les votes par correspondance. En cas de vote à bulletin secret et usage d'enveloppes, une enveloppe vide est assimilée à un vote blanc. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas totalisés dans les votes exprimés. Ils sont cependant comptés, séparément des abstentions, et indiqués dans les procès-verbaux.

30.9 Droits de vote et représentation. Chaque actionnaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. En cas de démembrement de l'action entre nu-proprétaire et usufruitier c'est l'usufruitier qui est reconnu comme actionnaire et possède le droit de vote. En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, l'actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire présent peut représenter jusqu'à 2 autres actionnaires, ce qui lui confère donc 3 voix au maximum.

30.10 Procès-verbaux. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les courriers postaux ou électroniques des actionnaires ayant voté par correspondance ou par internet y sont annexés.

30.11 Effet des délibérations. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 31 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil. Elle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant plus de la moitié des votes exprimés, soit les membres présents et représentés, et le cas échéant, les votes par internet ainsi que les votes par correspondance.

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

approuve ou redresse les comptes,

ratifie les orientations générales de la société proposées par le Conseil,

ratifie la répartition des excédents proposée par le Conseil,

élit, et éventuellement révoque, les membres du Conseil de Gestion,

approuve le Règlement Intérieur proposé par le Conseil,

donne au Conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Elle prend connaissance des cessions ou achats d'actions ainsi que des nouveaux actionnaires.

Article 32 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement se réunit selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire. Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 33 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil. (le cas échéant par un administrateur judiciaire ou par le liquidateur)

Le quorum pour une première convocation est du quart des associé(e)s ayant droit de vote.

Les décisions doivent y être prises par une majorité représentant les deux tiers des votes exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la société

- décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société

- modifier la valeur nominale des actions, ou la valeur du capital social minimum et maximum.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT NET DE GESTION

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 35 - Documents sociaux

Inventaire, bilan et compte de résultats sont présentés à l'Assemblée en même temps que le rapport du Président. En vertu de l'article L227-10 du code de commerce, le Président présente dans son rapport les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, ou l'un des Conseillers, ou actionnaires. Les actionnaires statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les actionnaires ayant bénéficié de ces conventions d'en supporter les conséquences éventuellement dommageables pour la société.

Article 36 – Bénéfice distribuable

L'assemblée générale décide de l'affectation proposée par le Conseil de Gestion de l'excédent net de l'exercice, diminuée des pertes antérieures éventuelles et de la dotation à la réserve légale. Le solde net pourra être distribué sous forme de dividendes. Les dividendes distribués le seront au prorata du nombre d'actions détenues par les actionnaires. Leur paiement se fera dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion.

Article 37 – Affectation et répartition des résultats

37.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

37.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son report à nouveau ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi sur proposition du Conseil de Gestion.

37.3 La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice, ou sauf renonciation expresse à la perception de ses dividendes par l'actionnaire au profit de la société.

37.4 Les dividendes non perçus ou non payés en actions dans un délai de trois ans sont annulés et versés au compte de réserve. La décision collective des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi. L'Assemblée des actionnaires a la possibilité, à tout moment, de désigner en son sein, pour une durée de deux ans renouvelables, deux membres actionnaires qui seront chargés de la vérification des comptes de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 38 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 39 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant de la valeur non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation, s'il y en a, sera attribué par décision de l'AGE soit à une ou des sociétés de l'Economie Sociale et Solidaire, soit à d'autre(s) structure(s) ayant un objet semblable à celui d'ENERCIP.

Article 40 - Contestations

Tout différend qui pourrait surgir pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, seront soumis à la juridiction du tribunal de Commerce de Périgueux. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toute assignation ou signification est régulièrement donnée à ce domicile. A défaut

d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal Judiciaire du siège de la Société.

TITRE VIII

IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 41 - Immatriculation La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 42 - Mandat pour les actes à accomplir

Dès à présent, les soussignés décident d'autoriser la réalisation immédiate, au nom et pour le compte de la société, de différents actes et engagements listés ci-dessous. A cet effet, tout pouvoir sera donné par le Conseil de Gestion à un.e actionnaire, à effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

réalisation des formalités légales et réglementaires en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 - Nomination des premiers Conseillers

Les premiers Conseillers sont désignés par les actionnaires fondateurs, à la majorité simple, pour une période de trois ans s'achevant au cours de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice qui s'achèvera le 31 décembre 2023.

Statuts ainsi que modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 22 décembre 2021 qui s'est tenue à Saint-Cybranet

Attestés et signés par le Président d'Energip, Jean-Luc Dubost, et un autre membre du Conseil de Gestion, Philippe Lagane

Le 22/12/2021

En deux originaux, de 19 pages, dont un pour la société, un pour le dépôt au RCS de Bergerac

Jean-Luc Dubost

Philippe Lagane

ENERGIES CITOYENNES DU PÉRIGORD (ENERCIP)

**S.A.S : Société par Actions Simplifiée à capital variable
version du 21/01/2021**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il sera modifié en tant que de besoin par le Conseil de Gestion puis soumis à ratification par la 1ère Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

Ce règlement intérieur définit les principes et règles de gouvernance d'ENERCIP SAS à capital variable.

A. COMMUNICATION

La vie démocratique de la société est encouragée par une circulation active de l'information entre conseillers et entre le Conseil et les associés. La confidentialité est limitée aux seuls éléments de gestion, sous la responsabilité du Conseil de Gestion.

B. SOLIDARITÉ ET INDÉPENDANCE

Dans un esprit de solidarité interprofessionnelle et territoriale, ENERCIP se propose d'accueillir toute entreprise y compris celles susceptibles d'offrir leurs services pour la construction de parcs solaires. Toutefois dans un esprit d'indépendance, ces entreprises, ou un(e) de leurs représentant(e)s ne pourront siéger au Conseil de Gestion.

C. TRANSPARENCE

Dans un esprit de transparence des décisions, les membres des instances décisionnaires établissent une « déclaration d'intérêts », publiée sur le site d'ENERCIP et mise à jour chaque fois que nécessaire.

En cas d'échanges économiques entre la société et un actionnaire, ces échanges seront portés à la connaissance des associés lors de l'Assemblée Générale ainsi que les raisons du choix de l'actionnaire comme partenaire économique. Cette information sera incluse dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 1 : Modalités de souscription et de libération du capital

1.1 Souscription originale ou demande de souscription complémentaire

Le processus, susceptible d'adaptation, se fera en deux temps :

- une demande du Bulletin de Souscription et du Document d'Information Synthétique (DIS) devra être adressée au Conseil de Gestion via un formulaire à remplir. Soit un formulaire papier, soit le formulaire téléchargeable sur le site Internet de la société.

- le candidat à la souscription au capital, après avoir pris connaissance du DIS et des documents statutaires, complètera le Bulletin de Souscription en deux exemplaires et les adressera à la société. Un exemplaire lui sera retourné dès lors que le Conseil aura accepté sa demande. Le Conseil se réserve le droit d'admettre ou de refuser toute demande sans avoir à présenter obligatoirement ses motivations.

1.2 Libération du capital

La libération du capital souscrit devra être effective dans les sept jours francs suivant l'agrément du Conseil notifié par Internet, par chèque bancaire ou virement. Pour les nouveaux entrants la qualité d'actionnaire sera effective à la libération du capital souscrit (encaissement effectif du montant correspondant sur le compte bancaire de la société).

Article 2 : Bureau de l'Assemblée Générale

Pour chaque Assemblée Générale, un président de séance, un secrétaire, et un ou plusieurs assesseurs sont désignés par les membres présents du Conseil de Gestion.

Article 3 : Conseil de Gestion :

3.1 Modalités de convocation et de fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par son(sa) Président(e) ou la moitié de ses membres. La convocation peut être faite par Internet et la réunion se tenir néanmoins en salle. Mais elle pourra également se tenir par visioconférence pour peu qu'au moins trois dates aient été proposées à minima 10 (dix) jours avant par voie de sondage Internet. Le vote pourra se faire par visioconférence et il est alors convenu, par souci de fluidité et de facilité qu'il ne pourra pas se faire à bulletin secret ou via un site Internet sécurisé dédié.

le vote par visioconférence est valide s'il respecte deux conditions :

- la voix des participants doit être transmise
- les moyens techniques doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Dans tous les cas, le vote se fera en respectant les règles éventuellement fixées par la réglementation en pareil cas. La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour qu'une délibération soit valide. Le Conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Les Conseillers peuvent se faire représenter par un autre Conseiller. Chaque Conseiller peut détenir jusqu'à deux pouvoirs.

Il sera tenu :

- **Un registre de présence.**

Lorsque ces réunions ont lieu en salle il est signé par les membres présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Les membres présents par visioconférence seront portés sur ce même registre signé par deux conseillers.

- **Un registre des procès-verbaux.**

Lesquels sont signés par le (la) Président(e) et un autre membre. Un membre absent et non représenté à 2 conseils consécutifs est réputé démissionnaire d'office. Les membres, ainsi que tout autre actionnaire participant, sur invitation, aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et des données signalées comme telles par le ou la Présidente.

3.2 Défraiement des Conseillers

Les frais d'un associé peuvent, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable explicite (par mail) d'un membre habilité du Conseil, être remboursés sur la base de justificatifs ou, pour les frais kilométriques, d'un état des trajets effectués et de leur motif, sur la base du barème kilométrique fixé annuellement par les impôts.

Toutefois les frais de déplacements relatifs à l'assistance aux Assemblées Générales ne sont pas remboursés.

Article 4 : Groupes de travail et de réflexion

Les groupes de travail et de réflexion pourront être créés à l'initiative du Conseil de Gestion. Celui-ci pourra inviter des personnes extérieures à la société dont les compétences seraient utiles à la réflexion du groupe.

Article 5 : Vie de la société, transparence

Les associés peuvent participer bénévolement à l'activité de la SAS, notamment pour y apporter des compétences complémentaires à celles des Conseillers et Conseillères.

La société s'efforcera de mettre en place des outils de communication permettant à chaque actionnaire d'être tenu informé de la vie de la société (hormis les données qui doivent, au moins un temps, rester confidentielles).

Article 6 : Assemblées Générales en visioconférence

En cas d'impossibilité de réunion présentielle, (par exemple en cas de pandémie et de confinement) une Assemblée Générale pourra se tenir à distance.

En cas d'Assemblée Générale à distance, deux formules a priori :

1. Assemblée Générale en visioconférence avec un vote ouvert pendant la conférence : le prérequis est un système de connexion qui permet de garantir l'authentification de chacun ET de recueillir son vote ET de le compter en séance : nous déconseillons très fortement cette option, nous n'avons pas les outils et le risque est trop grand du cafouillage technique qui conduirait à faire invalider le vote
2. Assemblée Générale dite à « huis-clos » : on peut adopter tous les dispositifs de visioconférence pour présenter les rapports et les résolutions et en parallèle sur une période donnée mettre en place un système de vote en ligne (avec des outils de sondage par exemple comme lime survey ou des outils de vote comme easyquorum, qui permettent de tracer qui est convoqué, qui a voté, et qui peuvent même garantir l'anonymat du vote)

ENERCIP privilégiera donc l'Assemblée Générale à « huis clos »

L'assemblée générale se déroulera donc en plusieurs temps :

1. un sondage Internet proposant au moins trois dates pour la tenue d'une visioconférence. La première date proposée étant distante d'au moins 21 jours francs du début du sondage (type framadate)
2. convocation, au moins quinze jours à l'avance, via Internet, à la visioconférence qui aura pour objet les discussions et échanges à propos de l'ordre du jour et la désignation d'un Président et d'un secrétaire de séance choisis parmi les membres du Conseil de Gestion et de deux assesseurs choisis parmi les actionnaires.

Cette convocation devra comporter :

- l'ordre du jour : les propositions soumises à délibération et au vote
 - les documents nécessaires à l'information des actionnaires et à la compréhension des résolutions proposées au vote (rapport moral, rapport financier, comptes, et autres rapports, mémentos et documents utiles)
 - un code de connexion pour la visioconférence et éventuellement un mot de passe permettant l'authentification des participants
 - un formulaire de « Pouvoir » pour les actionnaires souhaitant se faire représenter (par un autre actionnaire exclusivement). Attention chaque actionnaire ne peut porter que deux pouvoirs, ce qui lui confère trois votes au maximum.
 - un deuxième code de connexion, avec mot de passe éventuel, pour le site Internet agréé et retenu pour recevoir les votes. La période durant laquelle les votes seront ouverts commencera le jour de la visioconférence. Le vote sera clos deux jours francs au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale à « huis clos ».
- 3.** Sauf cas de force majeure, l'Assemblée Générale à « huis clos » devra se tenir dans les huit jours au plus tard de la visioconférence. Elle réunira le Président de séance, le Secrétaire et deux assesseurs désignés au cours de la visioconférence.

Elle aura pour objet de rédiger la feuille de présence, de contrôler les quorums, de décompter les votes par collège et de l'Assemblée Générale après affectation des pourcentages de vote attribués à chaque collège, de rédiger le Procès Verbal de L'Assemblée.

Article 7 : Contreparties à la mise à disposition de toitures ou de terrains

Dans tous les cas, cette contrepartie devra être négociée au cas par cas avec les propriétaires des toitures ou des terrains mis à disposition. Néanmoins le Règlement Intérieur prévoit d'ores et déjà que cette mise à disposition pourra donner lieu au versement d'une redevance estimée sur la base de 2 à 3 % du montant du chiffre d'affaires annuel attendu de la vente de l'électricité produite sur cette toiture ou ce terrain. Les modalités seront détaillées dans le contrat liant ENERCIP et le propriétaire de la toiture ou du terrain.

La conversion de l'apport en nature "mise à disposition de toiture ou de terrain" en actions est une autre option que ENERCIP pourra accepter. La valeur convertie en actions pourra se faire sur la base du montant de la redevance telle que calculée ci-dessus, sur la durée du contrat, (20 ans ou plus) diminuée d'un taux de réfaction tenant compte de la conversion de la totalité de cette somme en actions immédiatement disponibles.

Voici les éléments indissociables qui rassemblent les signataires de la présente Charte :

LES CONSTATS

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

Impasse environnementale : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine ;

Impasse économique et géopolitique : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation ;

Impasse sociale : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme.

Impasse politique : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à la réappropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

UNE VISION

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de sobriété et d'efficacité et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les *énergies renouvelables* :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
- Dans une société apaisée et conviviale,
- Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

DES ENGAGEMENTS

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

➤ **Engagement écologique**

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ...).

➤ **Engagement économique**

- ◆ En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
- ◆ En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
- ◆ En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
- ◆ En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative
- ◆ En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
 - Soutenir l'émergence de projets citoyens ;
 - Mettre en œuvre des actions pédagogiques ;
 - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

➤ **Engagement social**

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- ◆ En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie.
- ◆ En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques.
- ◆ En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée

➤ **Engagement démocratique**

- ◆ En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entrepreneuriat coopératif.
- ◆ En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales ;
- ◆ En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

UNE MISSION

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de PROJETS CITOYENS, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- ◆ Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini ;
- ◆ Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets ;
- ◆ Rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

PROJET CITOYEN

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

- Un bilan énergétique très favorable ;
- Le respect de l'environnement et des populations ;
- Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié *citoyen* selon les critères suivants :

1. Ancrage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des collectivités territoriales, des particuliers (et leurs groupements) et/ou le Fonds Énergie Partagée. Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte d'actionnaires garantissant ce contrôle dans la durée. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.

2. Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire*, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.

3. Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.

4. Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le respect de l'esprit de la charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

* Finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ; Autonomie de gestion ; Processus de décision démocratique ; Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

SIGNATAIRES FONDATEURS de la Charte Énergie Partagée :

Personnes morales :

- *Enercoop*, Julien NOE
- *Vent D'Houyet*, Bernard DELVILLE
- *Coopérative Émissions Zéro*, Bernard DELVILLE
- *Société financière de la NEF*, Jean-Marc DE BONI
- *Comité de Liaison des Énergies Renouvelables*, Didier LENOIR
- *Confluences*, Jacques QUANTIN
- *Association la NEF*, Jean-Pierre CARON
- *HESPUL*, Marc JEDLICZKA
- *INDDIGO*, Christophe BERARD
- *Le Crédit Coopératif*, Audrey AZILAZIAN
- *Les Amis d'Enercoop*, Bernard LAPONCHE
- *Éoliennes en Pays de Vilaine*, Michel LECLERCQ
- *Site à Watts*, Bernard BARBOT

Personnes physiques :

- Jean-Pierre SAVIN
- Christel SAUVAGE
- Stéphane CHATELIN
- Audrey AZILAZIAN
- Karol SACHS
- Michel LECLERCQ
- Bernard BARBOT
- Raphaël CLAUSTRE

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHÉTIQUE
Émis dans le cadre d'une offre de financement participatif
Suivant l'instruction AMF DOC-2018-07
Envoyé à depotdis@amf-france.org 08/04/2022

23-12-2021

A la demande de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus (plus contraignant) soumis au visa de l'AMF et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité.

1. ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR ET DU PROJET

La société a pour objet :

- La production, le stockage et la vente d'électricité (et éventuellement de biogaz et de chaleur) issue de sources renouvelables d'énergie dans l'intention de participer à la transition énergétique et écologique, d'animer le territoire et plus largement de mettre en œuvre la philosophie définie en préambule des **Statuts** consultables sur notre site Internet :

<https://www.energies-citoyennes-du-perigord.fr>.

Cet objet englobe bien entendu les études préalables, les études de faisabilité, l'investissement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des centrales photovoltaïques ou des unités de production de chaleur, de biogaz ou de cogénération.

- ENERCIP entend, grâce à son activité, contribuer à un développement local et durable. ENERCIP participera aussi directement par des réunions publiques, ou en soutenant les associations dédiées, à la sensibilisation du public aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables.
- ENERCIP pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toute opération directe ou indirecte, civile, commerciale, industrielle ou de crédit, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignés. Elle pourra prendre des participations au capital d'entreprises de son choix.
- ENERCIP s'efforcera de contribuer à l'essaimage et d'apporter son aide, au minimum sous forme de partages d'expérience, aux associations pré-figuratives ou aux sociétés commerciales citoyennes dont les objectifs seraient similaires aux siens.

Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable ; le nombre de ces équipements n'est pas limité et est uniquement fonction de la demande de projets et du capital collecté.

Le capital collecté, éventuellement augmenté des subventions d'équipement accordées par la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne, ou toute autre collectivité territoriale, commune ou EPCI, constituera les fonds propres nécessaires aux projets. Le financement des équipements sera complété par un emprunt bancaire.

Suivant le type d'équipement et sa finalité, ENERCIP se rémunère par la vente de l'électricité produite via un tarif d'achat régulé par l'État pour une durée de 20 ans, ou par le paiement, durant 20 ans, d'annuités par le

consommateur de l'énergie produite.

Les prévisions actuelles sont basées sur un emprunt de 76.8 k€ à 2 % sur 15 ans, soit des échéances annuelles constantes de 5976 € environ, pour un projet de 3 toitures représentant un investissement prévisionnel de 120 k€ HT dans un premier temps. (avant remplacement des onduleurs vers la onzième année)

En cliquant [ICI](#) consultez les documents suivants :

- Une présentation synthétique du plan d'affaires sur 20 ans. Il est appelé à être régulièrement révisé.
- Le curriculum vitae des représentants légaux ainsi que l'organigramme des membres du Conseil de Gestion. La société est animée par le Conseil de Gestion. Tous les membres sont bénévoles et se répartissent les activités de gestion et de direction.
- La société n'ayant pas encore réalisé d'exercice social ne peut fournir copie des rapports des organes sociaux.

Afin de réaliser le financement en fonds propres de tout ou partie du projet susmentionné, l'objectif est de lever pour le moment un montant minimum de 17400 € en actions, entre le 1er mai 2021 et le 31 mars 2022, non compris le capital social (6600 €) réuni par les membres fondateurs plutôt destiné au fonds de roulement. Dans le cas où l'objectif de levée de fonds n'atteindrait pas son minimum, la période de levée de fonds serait prolongée autant que nécessaire pour parvenir à ce minimum.

ENERCIP n'a jamais réalisé d'autres levées de fonds à ce jour, exclusion faite du capital social apporté spontanément par les membres fondateurs.

Vous pourrez consulter la répartition actuelle du capital en cliquant [ICI](#).

2. RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR ET À SON PROJET

La souscription d'actions dans la S.A.S. ENERCIP comporte les risques suivants :

2.1 – Risques liés à la production d'énergie renouvelable :

● 2.1.1 Risques dans la phase de développement :

- Des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installation, ce qui pourrait entraîner la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et ainsi remettre en question le plan de financement global
- Non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique dans des conditions économiques viables
- Risques liés à la faisabilité technique des installations (étude productible/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet, renchérissement du coût dû à des obligations spécifiques imposées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours, (SDIS) etc.

2.1.2 Risques dans la phase de financement

La réalisation d'une installation est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurance adéquate.

2.1.3 Risques dans la phase de construction

- Un retard dans la réalisation des chantiers (retard de livraison de matériel, défaillance d'un fournisseur ou d'un prestataire, retard pour raisons techniques ou réglementaires) décalant par conséquent les retours sur investissement envisagés par la S.A.S.

2.1.4 Risque dans la phase d'exploitation

- Des aléas pendant l'exploitation des centrales (panne, sinistre, productible non conforme aux prévisions) ; une partie de ces risques (pannes, sinistres) est réduite par la couverture de nos contrats d'assurance et l'autre (production inférieure aux prévisions) du fait de la mutualisation des différents projets portés par ENERCIP
- Risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité, dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des futures installations à atteindre un équilibre économique, et celle de la société à trouver de nouvelles opportunités d'investissement
- Risque de modification des contrats au cours de la vie de l'installation (bail, assurance)

2.2 Risques liés à la situation financière de la société

● 2.2.1 Risque lié à la variabilité du capital

- Chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Les dispositions prévues dans les [Statuts](#) limitent ce risque
 - Une clause d'inaliénabilité (cf. Art 7) SAINT-CYBRANET EPICERIE parcelle cadastrale 1467 section OB feuille 1 coordonnées : 44.787728 , 1.169266 ZONE ?
 - Le risque lié à la limitation de la capacité des actionnaires à récupérer leurs apports est décrit à l'Article 20 des [Statuts](#).

● 2.2.2 Risque lié à la situation financière de la société à proprement parler

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie courant pour les 6 (six) prochains mois.

2.3 Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société

C'est le risque de faible disponibilité des personnes.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

3. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

La société étant à capital variable, (cf. Art 11 des [Statuts](#)) la direction est autorisée à porter le capital initial à 250 000 euros, somme représentant le capital maximum autorisé dans les Statuts de la Société.

En cliquant [ICI](#) vous pourrez consulter le tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société selon les quatre collèges : citoyens contributeurs-producteurs, citoyens contributeurs, collectivités territoriales (communes, EPCI, département), entreprises et associations (cf. Art 15 des Statuts).

Conformément à la Charte d'Énergie Partagée et à l'esprit coopératif, le droit de vote dans les décisions collectives n'est pas proportionnel au nombre d'actions souscrites, mais respecte le principe :

Un(e) actionnaire = une voix.

L'Article 18 des [Statuts](#) définit les modalités d'entrée au capital et de souscription d'actions nouvelles.

L'Article 6.4 dispose que nulle personne, physique ou morale, ne peut détenir plus de 25 % du capital de la société.

4. TITRES OFFERTS À LA SOUSCRIPTION

4.1 Droits attachés aux titres offerts à la souscription : cf. l'Article 8 des [Statuts](#)

Rappel : chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, au Règlement Intérieur, à la Charte d'Énergie Partagée ainsi qu'aux actes et aux décisions collectives.

Les actionnaires sont répartis en collèges suivant leur situation (cf. Art 15 déjà cité). Les votes en Assemblée Générale sont pondérés suivant le collège d'appartenance de la personne. (Cf. Art 16 des Statuts).

Les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire à la date de l'Assemblée Générale annuelle. Leur montant est décidé par cette Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion.

4.2 Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date des souscription des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents (cf. Art 7 déjà cité des Statuts).

L'Article 22 des [Statuts](#) précise les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer les transmissions.

4.4 Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi
- Risque d'illiquidité : la revente peut être incertaine, partielle voire impossible selon la situation financière de la société

- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Le tableau récapitulatif la répartition du capital avant et après la réalisation de l'offre ne peut être consulté en ligne, dans l'ignorance où nous sommes de l'identité des futurs actionnaires.

Par ailleurs il demeurera après souscription :

- que chaque actionnaire dispose d'une voix et d'une seule dans chaque collège et qu'il ne peut appartenir qu'à un seul collège
- que la pondération des votes par collège demeure inchangée du fait de la souscription.

5. RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ

Identité du teneur de registre :

Energic SAS, Mairie de Sainte-Nathalène, Le Bourg, 24200 Sainte-Nathalène

infos@energies-citoyennes-du-perigord.fr

Pour chaque souscription est délivrée une attestation signée par le représentant légal de la société. A la demande de l'actionnaire, un extrait du registre des actionnaires peut lui être délivré.

6. INTERPOSITION DE SOCIÉTÉ(S) ENTRE L'ÉMETTEUR ET LE PROJET

Non concerné.

7. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Veuillez cliquer [ICI](#) pour télécharger un bulletin de souscription, ainsi que les Statuts de la société. A la demande du souscripteur par courrier électronique ou postal, ce bulletin de souscription pourra lui être transmis par courrier postal ou électronique. Le bulletin de souscription intégralement rempli, accompagné d'une copie recto-verso de la carte d'identité, est à renvoyer en deux exemplaires

- Par courrier postal à :

Energic SAS, Mairie de Sainte-Nathalène, Le Bourg, 24200 SAINTE-NATHALENE

- Par courriel à infos@energies-citoyennes-du-perigord.fr

Un exemplaire valant agrément sera retourné signé par un représentant autorisé de la société. S'il n'a pas joint son règlement à son envoi, le souscripteur dispose d'un délai de 15 jour franc (quinze) à dater de la réception de l'attestation pour liquider le capital auquel il aura souscrit.

En cas de sursouscription les sommes excédentaires seront inscrites au capital de la société et permettront la réalisation de projets futurs et/ou la réduction du montant du crédit bancaire envisagé pour les projets actuels.

Le capital étant variable, l'offre de souscription est permanente.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-213 du 26 septembre 2022
Direction de l'Archéologie et du Patrimoine.
Représentation du Département de la Dordogne
dans le collège des membres fondateurs de l'Association "Montaigne en Mouvement".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Jérôme BETAILLE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Serge MERILLOU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Florence GAUTHIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Paul MASO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-213 du 26 septembre 2022

Direction de l'Archéologie et du Patrimoine.
Représentation du Département de la Dordogne
dans le collège des membres fondateurs de l'Association "Montaigne en Mouvement".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les statuts de l'Association de préfiguration « Montaigne en mouvement » ci-annexés,

VU l'amendement déposé en commission,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6e commission jeunesse, éducation, culture, sports,

VU l'avis de la 1re commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE M^{me} Sylvie CHEVALLIER, Vice-présidente en charge du Tourisme et de la Promotion du Périgord, pour siéger dans le collège des membres fondateurs de l'Association « Montaigne en Mouvement ».

PRÉCISE que M^{me} Régine ANGLARD, Vice-présidente, au titre de sa délégation à la Culture, à la Langue et à la Culture occitanes, M^{me} Christel DEFOULNY et M. Eric FRETILLERE, Conseillers départementaux du Canton de Montaigne et Gurson, participeront également au suivi de ce dossier.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

Association de préfiguration Montaigne en mouvement

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 1 allée de la République, 33350 Castillon-la-Bataille

STATUTS

TITRE I – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Montaigne en mouvement**.

Article 2 : Objectifs et objet

L'association constitue la structure de préfiguration d'un projet global autour de Michel de Montaigne au sein de la commune de Saint-Michel de Montaigne située dans le département de la Dordogne mais appartenant à la Communauté de Communes girondine de Castillon-Pujols.

2.1 - Objectifs de l'association de préfiguration

Michel Eyquem de Montaigne est un auteur de renommée mondiale. C'est aussi un acteur majeur de la vie politique de son temps. Sa notoriété nous engage à conserver et valoriser le patrimoine littéraire, historique et culturel qui lui sont liés.

Le château de Michel de Montaigne, situé au sein de la commune de Saint-Michel de Montaigne dans le département de la Dordogne, constitue par sa tour, aménagée par Montaigne et lieu d'écriture, une trace particulièrement sensible de l'auteur des *Essais*.

L'association de préfiguration **Montaigne en mouvement** portera un projet de valorisation du site. Ce projet a notamment pour ambition l'organisation d'une programmation culturelle ouverte autour de l'œuvre et de la vie de Montaigne et des lieux où il a vécu et qui l'ont inspiré. Il devrait permettre également le développement d'activités économiques (hébergements, restaurations, transports) au cœur du village Saint-Michel de Montaigne.

Ce projet porte une ambition nationale et internationale.

2.2 – Objet de l'association

L'association a pour objet principal l'établissement d'un projet de valorisation de l'œuvre de Montaigne, de son parcours, de son actualité. Il prendra place au sein de la commune de Saint-Michel de Montaigne en partenariat étroit avec le Château Michel de Montaigne. Il sera en résonance avec toutes les activités liées à Montaigne tant en Dordogne-Périgord qu'en Gironde.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 1, allée de la République, 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les réunions de l'association pourront se tenir en tout autre endroit.

Article 4 – Missions

Dès sa création, l'association a vocation à conduire des actions concernant :

- La préparation d'un projet global par le développement d'un site touristique et de retombées économiques sur l'ensemble du territoire,
- La valorisation du patrimoine autour de Michel de Montaigne et plus particulièrement de sa Tour en lien avec l'humanisme et la Renaissance,
- La valorisation du village de Saint-Michel de Montaigne,
- Les démarches préalables à la création d'un centre d'interprétation, en lien avec l'université Bordeaux-Montaigne (dont le Centre Montaigne), pour promouvoir l'œuvre de Michel de Montaigne, son actualité auprès d'un large public,
- L'élaboration d'une programmation culturelle et pédagogique (conférences, débats, rencontres, visites ...) autour de Michel de Montaigne.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée limitée à l'élaboration de son objet précisé à l'article 2. Elle sera dissoute à la date de création de toute autre structure adéquate ayant le même objet, par transfert de personnalité et par dissolution de la présente association.

Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création d'un centre d'interprétation ayant pour objet la valorisation de Michel de Montaigne serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet, l'association sera dissoute après la constitution de la structure de gestion du lieu.

Si le projet ne peut être mis en place, elle sera dissoute de plein droit n'ayant plus d'objet.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'association se compose de deux collèges : celui des membres fondateurs, et celui des personnalités qualifiées. Ces deux collèges forment l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association doivent :

- Être une personne morale ou physique partie prenante du projet,
- Adhérer aux présents statuts.

1. Le collège des membres fondateurs de l'association est composé de 6 membres disposant chacun d'un droit de vote :

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Le Président du Département de la Dordogne ou son représentant

Le Président du Département de la Gironde ou son représentant

Le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols ou son représentant

Le Maire de la Commune de Saint-Michel de Montaigne ou son représentant

Le propriétaire du Château Michel de Montaigne ou son représentant

2. Le collège des personnalités qualifiées est composé de 6 membres titulaires d'un droit de vote parmi les personnes suivantes :

- Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne, représenté par la Directrice du Centre Montaigne de l'Université Bordeaux Montaigne,
- Un historien,
- Le Directeur de la Bibliothèque de Bordeaux ou son représentant,
- Le Président d'honneur de la Fédération Nationale des Maisons d'écrivain,
- Un auteur,
- Un éditeur

L'association se réserve la possibilité de consulter toute personne pouvant contribuer au projet.

6.2 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

6.3 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activités préparé par le Conseil d'Administration et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle approuve les orientations et les programmes d'actions proposés par le Conseil d'Administration. Elle vote le budget. Elle est consultée sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration également bureau de l'association.

Article 6.4 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président en Assemblée Générale ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, dans les conditions décrites ci-dessous.

Elle est présidée par le Président, ou en son absence par l'un des Vice-Présidents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des représentants et des personnes morales adhérentes. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} assemblée est convoquée dans un délai de 10 jours, sur un ordre identique et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutefois, s'agissant de décisions emportant engagement financier (approbation des comptes, vote du budget, demande de subvention, validation des projets d'aménagement et de leur plan de financement prévisionnel ...), celles-ci devront être prises à la majorité qualifiée soit 3/4 des membres présents ou représentés et au moins 2/3 des membres fondateurs. Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriel adressé aux membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le représentant légal. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre accessible aux adhérents sur simple demande et signé d'un représentant du Conseil d'Administration.

6.5 : Assemblée Générale extraordinaire : attributions et fonctionnement

Si besoin est, sur demande du tiers de ses membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de vote sont identiques à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui nécessitent une prise de décision susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'association. Elle vote le règlement intérieur et la modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises aux trois quarts des voix exprimées par les membres présents et représentés. Seuls les membres disposant de voix, précisé à l'article 6 des présents statuts, ont le droit de vote.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le représentant légal. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 7 : Fonctionnement et Composition du Conseil d'Administration

7-1- Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration et le bureau de l'association ne font qu'un. Il est garant de l'application des principes fondamentaux de l'association dans toutes les activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet et la philosophie de l'association.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent l'objet de l'association.

Le bureau est composé comme suit :

Le Président, élu en Assemblée Générale, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, il est élu au sein du collège des personnalités qualifiées. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestions, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Il convoque les réunions des Assemblées Générales.

Deux Vice-Présidents désignés parmi les membres du collège des membres fondateurs

Le Trésorier, élu en Assemblée Générale, assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte du Conseil d'Administration qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il présente à l'Assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels. Le trésorier ne peut être membre du collège des membres fondateurs.

Le Secrétaire, élu en Assemblée Générale, établit ou fait établir sous son contrôle des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées. Le secrétaire tient les registres de l'ensemble des décisions prises lors de ces réunions. Il est responsable de toutes les correspondances de l'association et de toute l'organisation interne de l'association.

Les membres fondateurs peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 7.2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration et peut intervenir sur les points suivants :

- Contrôler les dépenses, autorise l'ouverture de tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile,
- Autoriser toute acquisition, aliénation ou location immobilière,
- Prononcer l'admission des membres,
- Prononcer la radiation des membres,
- Convoquer et établir l'ordre du jour des Assemblées Générale,
- Etablir le règlement intérieur de l'association,
- Décider de la modification du siège social de l'association.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le représentant légal. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, mais au moins une fois par trimestre, ou sur demande écrite du tiers de ses membres portant sur un ordre du jour particulier. Les convocations sont faites par courriel adressé aux membres au moins 20 jours avant la date du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des représentants des personnes morales adhérentes pour délibérer valablement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés exprimées. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans un délai de 10 jours, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

7.3 : Attributions du Conseil d'Administration

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'Administration est également habilité à signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conforme à l'objet social de l'Association. Il donne aussi les lignes directrices des actions de l'Association.

TITRE III – MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Moyens d'actions et ressources de l'Association

Les moyens d'actions de l'Association, sont de manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs au suivi et à l'animation de la démarche, à la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du projet, à l'engagement de la procédure de création d'un centre d'interprétation, à l'utilisation de tous locaux ou matériel, à l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle, à la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités permettant de répondre à son objet.

L'association établit des comptes et un budget annuellement. Les ressources de l'association se composent comme suit :

- Des subventions éventuelles notamment celles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et des collectivités territoriales de proximité,
- De toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- Le mécénat de compétence,
- Les dons d'établissements publics ou privés,
- Le produit des manifestations qu'elle organise,
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Les rétributions des services rendus,
- Toutes les ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts.

Les membres des différents collèges n'ont pas de cotisation à verser.

Article 9 – Remboursement des frais

Les mandats de représentant légal et de membre du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

TITRE IV – TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association n'a pas vocation à durer dans le temps comme précisé dans l'article 5 des présents statuts.

Article 10 : Transformation de l'association

La transformation de l'association pourra être organisée lorsque les principes généraux du projet auront été clairement définis.

Cette transformation sera décidée en Conseil d'Administration.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont prévues à l'article 7.3 des présents statuts.

Article 12 : Dévolution des biens

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Règlement intérieur

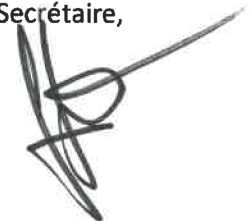
Il sera établi un règlement intérieur par le Conseil d'administration qui complétera les dispositions des présents statuts et sera applicable à tous les membres de l'association.

Ledit règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Coube', written over a horizontal line.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a horizontal line.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-214 du 26 septembre 2022
Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Josie BAYLE, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Serge MERILLOU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Florence GAUTHIER, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Paul MASO

RAPPORTEUR : Paul MASO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-214 du 26 septembre 2022

Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 22 juillet 1983, modifiée et complétée par la Loi du 25 janvier 1985 transférant aux Départements la gestion des collèges à compter du 1^{er} janvier 1986,

VU la délibération n° 22-111 du Conseil départemental du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6^{ème} commission jeunesse, éducation, culture, sports,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,


APPROUVE, sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655111, aux collèges publics du Département les Dotations Globales de Fonctionnement 2023 suivantes, pour un montant de 4.641.468 € sur un crédit global de **4.741.468 €** dont la différence de 100.000 € constitue le fonds de réserve :

- Collège d'Annesse et Beaulieu	138.671 €
- Collège de Beaumontois-en-Périgord	91.435 €
- Collège de Bergerac « Henri IV »	118.097 €
- Collège de Bergerac « Jacques Prévert »	106.039 €
- Collège de Bergerac « Eugène Le Roy »	111.193 €
- Collège de Brantôme-en-Périgord	86.334 €
- Collège du Bugue	69.708 €
- Collège de Coulounieix-Chamiers	146.771 €
- Collège d'Excideuil	151.738 €
- Collège d'Eymet	80.693 €
- Collège de La Coquille	85.713 €
- Collège de La Force	108.924 €
- Collège de Lalinde	120.085 €

- Collège de Lanouaille	43.097 €
- Collège de Mareuil-en-Périgord	73.663 €
- Collège de Montignac-Lascaux	90.710 €
- Collège de Montpon-Ménéstérol	108.305 €
- Collège de Mussidan	106.555 €
- Collège de Neuvic	65.458 €
- Collège de Nontron	287.280 €
- Collège du Pays de Belvès	151.214 €
- Collège de Périgueux « Clos Chassaing »	112.600 €
- Collège de Périgueux « Michel de Montaigne »	205.408 €
- Collège de Périgueux « Anne Frank »	113.212 €
- Collège de Périgueux « Bertran de Born »	199.594 €
- Collège de Périgueux « Laure Gatet »	190.526 €
- Collège de Piégut-Pluviers	130.136 €
- Collège de Ribérac	130.508 €
- Collège de Sarlat	348.019 €
- Collège de Saint-Astier	181.009 €
- Collège de Saint-Aulaye-en-Périgord	77.335 €
- Collège de Saint-Cyprien	66.591 €
- Collège de Terrasson-Lavilledieu	144.293 €
- Collège de Thenon	58.971 €
- Collège de Thiviers	114.297 €
- Collège de Tocane-Saint-Apre	74.658 €
- Collège de Vélines	65.972 €
- Collège de Vergt	86.656 €

TOTAL : 4.641.468 €

Fonds de réserve : 100.000 €


**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**
Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

DÉLIBÉRATION N° 22-215 du 26 septembre 2022

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Reconduction du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/09/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul MASO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Josie BAYLE, Didier BAZINET, Jérôme BETAILLE, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Mélanie CELERIER, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNÏ, Pascal DELTEIL, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Eric FRETILLERE, Florence GAUTHIER, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Paul MASO, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Rozenn ROUILLER, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Florence BORGELLA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Séance plénière

N° 22-215 du 26 septembre 2022

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Reconduction du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-304 du 10 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-113 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6^{ème} commission jeunesse, éducation, culture, sports,

VU l'avis de la 1^{ère} commission finances, administration générale, patrimoine, aide aux communes,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le règlement du « Chèque-Sport Dordogne-Périgord » 2022-2023 ci-annexé.


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO

TABLE DES MATIERES

N° du
Rapport

TOME I

1^{ère} COMMISSION

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – AIDE AUX COMMUNES

DIVERS

22-206 Rapport d'activité des Services départementaux au cours de l'année 2021.

TOME II

1^{ère} COMMISSION

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – AIDE AUX COMMUNES

DIVERS

22-207 Rapport d'activité des Organismes Extérieurs au cours de l'année 2021.

TOME III

1^{ère} COMMISSION

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – AIDE AUX COMMUNES

DIVERS

22-208 Rapports annuels des Délégués de Service Public (DSP). Exercice 2021.

TOME IV

1^{ère} COMMISSION

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – AIDE AUX COMMUNES

DIVERS

22-209 Personnel départemental 1

3^{ème} COMMISSION

SOLIDARITE – SANTE – INSERTION – FAMILLE – ENFANCE

FONCTIONNEMENT

22-210 Rémunération des Assistants Familiaux et indemnité d'entretien 38

N° du
Rapport

4^{ème} COMMISSION

AGRICULTURE – FORÊT – AMÉNAGEMENT RURAL – DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIVERS

22-211	Orientations de la politique départementale en faveur de la Forêt. Modification du Plan départemental Forêt-Bois. Dispositif exceptionnel suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022.....	40
22-212	Energies renouvelables citoyennes. Entrée du Conseil départemental au capital de la SAS "Energies Citoyenne en Périgord" (ENERCIP).	44

6^{ème} COMMISSION

JEUNESSE – ÉDUCATION-CULTURE - SPORTS

DIVERS

22-213	Direction de l'Archéologie et du Patrimoine. Représentation du Département de la Dordogne dans le collège des membres fondateurs de l'Association "Montaigne en Mouvement ».....	78
22-214	Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics	87
22-215	Direction des Sports et de la Jeunesse. Reconstitution du « Chèque-Sport Dordogne-Périgord ».....	90